

---

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 23 MARS 2006 affiché le 30 mars 2006**

---

L'an deux mille six, le vingt-trois mars, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué à se réunir à 19h00, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 43.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Hervé MARSEILLE, Claude ALLAND, Jean-François AKAR, Antoine DUPIN, Bertrand SABOT, Catherine GARDIN, Isabelle MAURE, Georges KOCH, Christian CIAPPARA, Huguette TOUBOUL, Elisabeth FRANÇAIS, Annie LE RESTE, Jacques MOLIERE, Georges GERFAULT, Bernard GENISSEL, Léon HOVNANIAN, Michèle COUTURIER, Jean-Michel JUILLIARD, Mary-Jeanne WIBOUT, Isabelle GAUTHIER, Jean-François BREVER, Christophe SCHEUER, Florence de PAMPELONNE, Jean-Christophe DUCAUZE, Julien CLOUZEAU, Janine FORESTIER, Jean-Louis BORSENBARGER, Françoise ROURE-HULLO, Stéphane BERANGER, Solange MARLE-GUNST, Jean-Yves BARRERE, Marie-Pierre ZUBER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Alain SERDJANIAN a donné procuration à Jean-François AKAR  
Michel FIOL a donné procuration à Antoine DUPIN  
Sophie DURAND a donné procuration à Bertrand SABOT  
Liliane TAIEB a donné procuration à Georges KOCH  
Eric COPPENS a donné procuration à Christian CIAPPARA  
Nadia DELPECH a donné procuration à Stéphane BERANGER

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Isabelle JACONO (19h25, pendant l'examen de la question orale)  
Sophie COSTEDOAT (19h35, pendant l'examen de la question orale, avait donné procuration à Catherine GARDIN)  
Elizabeth CHEYNIER (20h10, pendant l'examen de la délibération 2, avait donné procuration à Isabelle MAURE)  
Sandrine GRAFF (19h40, pendant l'examen de la question orale, avait donné procuration à Huguette TOUBOUL)

ABSENT :

Michel FLEURY

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,  
Par 41 voix pour  
DESIGNE Julien CLOUZEAU comme secrétaire de séance.

#### PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2006

Le Conseil Municipal,  
Par 33 voix pour  
Et 8 abstentions  
ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 février 2006.

#### COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- des décisions municipales (alinéas 1 à 17 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales), prises en vertu de la délégation accordée au maire par le conseil municipal ;
- des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain.

#### EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

##### Rappel des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Exercice budgétaire 2006 : décision modificative n°1 (budget principal)
2. Fixation du taux des trois taxes locales pour l'année 2006
3. Extension de la délégation du conseil municipal au maire en matière d'emprunts (article L 2122-22-3° du code général des collectivités territoriales) aux opérations de couverture de risques de taux et de change
4. Rapport sur l'exécution du service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules (année 2004)
5. Rapport d'activité du Syndicat intercommunal du cimetière de l'Orme aux Moineaux des Ulis (année 2005)
6. Marché pour les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments communaux
7. Marché pour la fourniture en location longue durée de 23 véhicules destinés aux services municipaux
8. Marché pour la création artistique et la réalisation de documents de communication municipaux
9. Tarification applicable aux insertions publicitaires faites dans deux publications municipales : tarif supplémentaire pour le magazine municipal Chloroville
10. Procédure d'arbitrage sur les contentieux de marchés publics afférents au centre d'art et de culture et à la place centrale de Meudon la Forêt
11. Résiliation anticipée du bail conclu avec la CPAM pour le terrain sis 9 sentier de la Pointe
12. Mise à disposition d'un local au bénéfice de la CPAM des Hauts de Seine, en vue de la création d'un point d'accueil et d'information des usagers situé au 9 sentier de la Pointe
13. Protocole entre la commune, la SEMADS, et la Croix Rouge Française, portant sur l'aménagement d'un centre de Croix Rouge
14. Bail commercial concernant le 21 rue Banès : protocole d'accord avec les époux CAZARE
15. Création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) rue du Dr Arnaudet et sentier des Mauduits
16. Conseil d'administration de l'association « Comité meudonnais des séniors » : élection de deux nouveaux membres en remplacement de Messieurs Charreire et Le Barazer
17. Université inter âges Auguste Rodin : révision des tarifs pour la saison 2006/2007
18. Création d'un nouveau tarif applicable à la restauration du personnel communal
19. Demande de subvention pour l'extension des services municipaux de la Direction de l'animation locale
20. Demande de subventions pour le fonctionnement de l'espace « parents/enfants » du centre social Millandy
21. Révision de la participation des familles aux activités de la ludothèque, séjours, sorties, animations et ateliers organisés par la ville et le centre social Millandy
22. Révision de la participation des familles à l'école municipale des sports et aux stages sportifs.

## EXERCICE BUDGETAIRE 2006 : DECISION MODIFICATIVE N°1 (BUDGET PRINCIPAL)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 12 décembre 1996, par laquelle le conseil municipal a décidé de voter le budget communal par nature, avec une présentation fonctionnelle réglementaire,

VU l'examen et le vote du budget primitif par le conseil municipal en date du 2 février 2006,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, trois à quatre fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

L'objet de cette décision modificative n° 1 concerne la fiscalité et les compensations fiscales versées par l'Etat.

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Recettes

Chapitre 73 – Impôts et taxes : 83 397 €

Nature 7311 – Contributions directes : 83 397 €

- Montant prévisionnel inscrit au BP 2006: 20 410 897 €

- Montant réel définitif après notification : 20 494 294 €

Lors du vote du budget primitif 2006 le 2 février dernier, la ville n'avait pas reçu de la Direction Générale des Impôts la notification des bases d'imposition. Le montant des impôts locaux avait donc été calculé sur des bases prévisionnelles.

En comparant les bases prévisionnelles à celles de la notification, il a été constaté un écart de 83 397 €.

Les montants sus-visés intègrent le montant des rôles supplémentaires de 50 000 €.

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations : - 23 455 €

- Montant prévisionnel inscrit au BP 2006 pour les natures 74833, 74834 et 74835: 659 734 €

- Montant réel définitif après notification et modifications : 636 279 €

Les natures comptables concernées sont :

Nature 74833 – Etat – Compensation au titre des exonérations de la taxe professionnelle : - 25 176 €

Le budget primitif était de 337 000 €

Nature 74834 – Etat – Compensation au titre des exonérations des taxes foncières : + 1 721 €

Le budget primitif était de 30 000 €

Nature 74835 – Etat – Compensation au titre des exonérations de la taxe d'habitation : 0 €

Le budget primitif de 292 734 € était correctement évalué.

#### Dépenses

Chapitre 022 – Dépenses imprévues : 59 942 €

Le montant des plus-values par rapport au vote du BP s'élève à : 59 942 € obtenus ainsi :

+ 83 397 € au titre de la fiscalité (chapitre 73)

- 23 455 € au titre des compensations versées par l'Etat (chapitre 74)

Il est proposé d'affecter cette somme de 59 942 € à ce chapitre pour une répartition ultérieure.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

VOTE par chapitre la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2006.

### BUDGET PRINCIPAL

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Dépenses

Chapitre 022 – Dépenses imprévues : 59 942 €

**VOTE DU CHAPITRE 022**

**Pour : 42 voix**

#### Recettes

#### Autres chapitres

Chapitre 73 – Impôts et taxes : 83 397 €

**VOTE DU CHAPITRE 73**

**Pour : 42 voix**

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations

**VOTE DU CHAPITRE 74 : - 23 455 €**

**Pour : 42 voix**

## TAXES ET IMPOSITIONS LOCALES DIRECTES : FIXATION DU TAUX DES TROIS TAXES POUR L'ANNEE 2006

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Comme chaque année, le conseil municipal détermine le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget (produit attendu des taxes locales) et il convient de voter les taux d'imposition correspondant à ce produit en fonction du montant des bases imposables de chaque taxe.

Depuis l'année 2003 avec la création de la communauté d'agglomération qui s'est accompagnée d'un transfert de compétences (donc de charges) et de recettes, notamment fiscales, la taxe professionnelle et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont désormais perçues par cette nouvelle entité territoriale.

Cependant, la Ville de Meudon reste souveraine pour déterminer le produit fiscal des trois autres taxes : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Au regard d'une part des objectifs fixés lors du débat d'orientations budgétaires et des prévisions établies par le budget primitif 2006 ; d'autre part, de la décision modificative n° 1 afférente au budget principal 2006, il apparaît nécessaire, pour maintenir l'équilibre budgétaire, de mettre en recouvrement un produit fiscal de 21 130 573 €.

Cependant, le produit à recouvrir doit tenir compte des rôles supplémentaires espérés en 2006 et des diverses allocations compensatrices instituées (et modifiées) par les lois de finances.

Au vu des informations et des estimations disponibles sur la fiscalité directe locale, à savoir :

- les bases fiscales notifiées qui aboutissent à un produit fiscal de 20.444.294 € contre 20.360.897 € inscrits au budget primitif 2006 (la plus-value est de 83.397 €),
- le montant des rôles supplémentaires, évalué à 50.000 € (soit 0,2 % du produit fiscal), est inscrit au budget primitif de 2006,
- et le montant des allocations compensatrices qui a été notifié pour 636.279 € contre 659.734 € inscrits au budget primitif 2006 (la moins-value est de 23 455 €), le produit fiscal attendu s'élève à 20 444 294 € (= 21.130.573 € - 636.279 € - 50.000 €).

Les évolutions notifiées sur les bases taxables sont les suivantes :

- + 2,41 % sur les bases de taxe d'habitation ;
- + 2,61 % sur les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 18,51 % sur les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Pour information, il est précisé que les bases ont été revalorisées de 1,8 % en 2006 (article 94 de la loi de finances 2006).

Le produit fiscal 2006 à taux constants s'élève à 20.444.294 € ; il permet d'obtenir l'équilibre budgétaire sans modifier structurellement le budget primitif 2006.

Il est proposé à l'assemblée délibérative de maintenir inchangés les taux pour 2006.

Le rapport entre le produit fiscal attendu et le produit fiscal à taux constants s'établit donc à 1.

Ainsi, pour 2006, après application du coefficient de 1, les taux seraient les suivants :

- |   |         |         |
|---|---------|---------|
| - Taxe d'habitation                           | 14,03 % | (+ 0 %) |
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties     | 10,41 % | (+ 0 %) |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 14,21 % | (+ 0 %) |

Dans ces conditions, les produits attendus pour 2006 seraient respectivement :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Taxe d'habitation                           | 12 099 612 € |
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties     | 8 328 625 €  |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 16 057 €     |

20 444 294 €

Soit une hausse prévisionnelle de 2,47 % par rapport au produit fiscal des trois taxes de l'année 2005.

CONSIDERANT que le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget est de 21 130 573 €, que les rôles supplémentaires prévus pour un montant de 50 000 € doivent venir en déduction du produit fiscal, que les allocations compensatrices estimées pour une valeur de 636 279 € doivent venir en déduction du produit fiscal ; que le produit fiscal attendu par voie de rôles s'élève ainsi à 20 444 294 €.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour

Et 8 abstentions

FIXE pour l'année 2006, le taux des trois taxes locales comme suit :

DESIGNATION DES TAXES	TAUX 2005	COEFFICIENT DE VARIATION	TAUX 2006
Taxe d'Habitation	14,03	1,000000	14,03 %
Taxe sur le Foncier Bâti	10,41	1,000000	10,41 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	14,21	1,000000	14,21 %
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>			<b>20 444 294 €</b>

DIT que le produit des impôts directs locaux sera imputé en recettes, à l'article 7311 (contributions directes).

### **EXTENSION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE D'EMPRUNTS (article L 2122-22-3 du code général des collectivités territoriales) AUX OPERATIONS DE COUVERTURE DE RISQUES DE TAUX ET DE CHANGE POUR L'ANNEE 2006**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22-3° et L 2122-23,

VU les circulaires interministérielles des 15 septembre 1992 (NOR/INT/B/92/00260/C) et 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C),

VU sa délibération n° 59/2003 en date du 2 juin 2003 intitulée « Délégation du conseil municipal au maire pour la réalisation des emprunts (alinéa 3 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) et des opérations financières utiles à la gestion de ceux-ci, notamment en matière de remboursement anticipé hors échéance »,

VU sa délibération n° 52/2005 en date du 8 juin 2005 intitulée « Extension de la délégation du conseil municipal au maire en matière d'emprunts (article L 2122-22-3° du code général des collectivités territoriales) aux opérations de couverture de risques de taux et de change », valable uniquement pour l'année 2005,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'article L 2122-22-3° du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut déléguer au maire la réalisation, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et la passation à cet effet des actes nécessaires.

Par ailleurs, avant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la décision de réaménager un prêt (notamment le fait de le rembourser par anticipation hors échéance) appartenait au conseil municipal.

Mais depuis la loi du 27 février 2002 précitée (article 44), le maire peut également recevoir délégation de l'assemblée délibérative, dans les limites fixées par cette dernière, pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change), et passer à cet effet les actes nécessaires.

La loi ne définit pas explicitement les opérations utiles à la gestion des emprunts. On peut cependant considérer que ces opérations sont celles qui présentent un intérêt financier en générant une diminution du coût de l'emprunt, tel qu'un réaménagement de la dette et plus généralement, toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le maire ne peut donc agir que dans le cadre de la délibération de l'assemblée délibérative et dans les limites posées par elle.

Par délibération n° 59/2003 du 2 juin 2003, le conseil municipal a confirmé la délégation donnée au maire en matière d'emprunts en l'étendant, pour la durée du mandat, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à tous les actes nécessaires pour le remboursement anticipé des emprunts hors échéance. S'agissant des instruments de couverture de risque de taux, il est rappelé que la volatilité des taux d'intérêt et ses conséquences sur les frais financiers de la collectivité, la nécessité de diminuer la marge d'incertitude quant au niveau des frais financiers, la législation des contrats de couverture incitent les collectivités à mettre en place des outils spécifiques.

La circulaire interministérielle NOR / LBL / L / B / 03 / 1032 / C du 4 avril 2003 recommande vivement de limiter la validité de la délibération de délégation en matière de contrats de couverture de risques de taux et de change à la fin de l'année en cours. Ce régime dérogatoire se justifie par l'impossibilité pour l'organe délibératif de déterminer, dans le cadre de la délégation, sur une période pluriannuelle, les caractéristiques essentielles du contrat de couverture susceptible d'être conclu, telles que le montant de l'encours sur lequel peut porter l'opération de couverture qui doit toujours rester inférieur au montant de la dette de référence.

C'est ainsi que par délibération du 8 juin 2005 susvisée, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire:

- d'une part, à effectuer les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2005 sur les contrats d'emprunt constitutifs du stock de la dette,
- d'autre part, à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, à résilier l'opération arrêtée et à signer les contrats de couverture.

Les instruments de couverture de risque de taux sont juridiquement distincts des contrats de prêt qu'ils couvrent (une définition complète de chaque terme employé est donnée en annexe). Les mécanismes qui sont rappelés ci-après permettent pour l'essentiel :

a) d'assurer un taux par :

- un contrat de garantie de taux plafond (contrat de CAP) ; un tel accord permet de fixer un taux plafond maximum pour un emprunt à taux révisable,
- ou un contrat de garantie de taux plancher (contrat de FLOOR) ; un tel accord permet de faire bénéficier les prêts à taux fixe d'une baisse des taux,
- ou encore un contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher (contrat de tunnel de taux ou COLLAR) ; c'est la combinaison d'un CAP et d'un FLOOR.

b) de modifier la structure d'un taux par un contrat d'échange de taux d'intérêts (contrat de SWAP) ; cet accord permet :

- soit d'échanger un taux variable contre un taux fixe et réciproquement. Le SWAP de taux n'est rien d'autre qu'un tunnel de taux dont les deux bornes, haute et basse, ont été resserrées au maximum pour n'en former qu'une,
- soit d'échanger un taux variable contre un autre taux variable plus opportun en fonction des circonstances du marché (changement d'index).

c) d'échanger la devise pour des emprunts libellés en une autre monnaie que le franc français afin d'éviter le risque de change

d) de figer un taux, particulièrement pour la dette future par :

- un contrat d'accord de taux futur (contrat de Future Rate Agreement F.R.A.) ; le taux d'un emprunt futur peut ainsi être figé pour une date, une période donnée et un montant déterminé ;
- ou un contrat de terme contre terme (contrat de FOWARD/FOWARD) ; un tel contrat permettant de figer à l'avance le taux d'un emprunt futur avec obligation d'emprunter au taux prévu.

L'intérêt de ces techniques pour la collectivité locale est de :

- maintenir une répartition équilibrée entre les taux fixes et les taux indexés, dans un souci de répartition du risque de variation de taux, dans la mesure où le taux indexé fait courir le risque à la collectivité de la hausse des taux alors que le taux fixe fait courir le risque de ne pas profiter des baisses de taux ;
- protéger la dette à taux indexé contre toute hausse ponctuelle ou durable des taux, tout en conservant une ouverture à la baisse ;
- rechercher dans la dette existante ou à venir toute opportunité de construction à taux fixe, à partir de taux variables, qui ferait ressortir ce dernier à un montant inférieur au taux moyen de la collectivité, ou au taux de la meilleure proposition à taux fixe du moment ;

Les instruments de couverture du risque peuvent être appliqués à l'ensemble de la dette propre, qu'il s'agisse de celle émanant du budget principal ou de l'encours du Centre d'art et de culture.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'encours consolidé des différents budgets s'élève à 59,427 M€. Il faut toutefois observer qu'au titre du stock de dette, sont pris en compte deux emprunts particuliers assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie qui, s'ils accroissent l'encours au 1<sup>er</sup> janvier, peuvent être remboursés en totalité en cours d'exercice à hauteur de 8,6 M€ et dès lors, ne plus générer d'intérêts. Par ailleurs, la ville dispose de prêts à taux 0 auprès de la CNAVTS et de la CAF pour un encours de 0,338 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il n'y a donc pas lieu de les retenir dans l'encours sur lequel peut porter l'opération de couverture.

En quelques chiffres, il est possible d'apprécier l'état de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pouvant faire l'objet d'opérations de couverture de risques de taux :

- nombre d'emprunts : 45
- encours : 50,486 M€
- taux moyen, : 4,02 %
- durée résiduelle moyenne : 15 ans
- répartition de l'encours :

taux fixe : 77 %	taux variable : 23 %
tranches de taux :	6,00 % et plus : 4,72 % de l'encours
	5,00 % à 6,00 % : 13,42 % de l'encours
	4,50 % à 5,00 % : 20,74 % de l'encours
	4,00 % à 4,50 % : 7,31 % de l'encours
	3,00 % à 4,00 % : 31,21 % de l'encours
	3,00 % et moins : 22,60 % de l'encours

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 2122-22-3° du code général des collectivités territoriales et considérant l'intérêt que présentent les instruments de couverture du risque de taux dans une gestion active de la dette, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'étendre la délégation donnée à Monsieur le Maire en matière d'emprunts aux opérations de couverture de risques de taux et de change, et ce pendant l'année 2006,

- d'adopter le principe de la mise en place, pour l'exercice 2006, d'instruments de couverture de taux de change, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 4 avril 2003,
- de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :
  - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
  - et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
  - et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP).
- d'autoriser Monsieur le Maire à :
  - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
  - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
  - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
  - résilier l'opération arrêtée,
  - signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Il est précisé que les opérations de couverture du risque de taux feront l'objet d'une annexe au budget, retraçant pour l'année considérée les opérations réalisées ainsi que les gains ou pertes en frais financiers.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Meudon souhaite mener une politique de gestion active de sa dette, avec l'objectif de minimiser la charge financière supportée,

CONSIDERANT l'intérêt que présentent les instruments de couverture du risque de taux dans une gestion active de la dette,

CONSIDERANT que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Meudon souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses,

CONSIDERANT que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de le figer (contrats d'accords de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de le garantir (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR),

VU l'encours de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2006,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour

Et 8 abstentions

DECIDE d'étendre la délégation donnée à Monsieur le Maire en matière d'emprunts aux opérations de couverture de risques de taux et de change.

PRECISE que cette extension de délégation est accordée pour l'année 2006.

ADOpte le principe de la mise en place en 2006 d'instruments de couverture de taux et de change, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles susvisées.

DECIDE de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées).

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe) pour un montant maximum de

50 485 897,12 €, ainsi que sur les emprunts de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissements du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture seront toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder dix années. En toute hypothèse, cette durée ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M (Taux Moyen Mensuel du marché monétaire)

- le TAM (Taux Annuel Monétaire)
- l'EONIA (taux au jour le jour sur le marché monétaire européen)
- le TMO (Taux Moyen du Marché Obligataire)
- le TME (Taux Moyen des emprunts d'Etat)
- l'EURIBOR (European Interbank Offered Rate)
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,20 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

DECIDE à cet effet de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

PRECISE que l'assemblée délibérative sera tenue informée de chaque contrat conclu lors de sa réunion suivant la réalisation de l'opération, dans les conditions requises par les textes applicables.

PRECISE qu'une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

DIT que le schéma des écritures comptables sera le suivant :

- dépenses de fonctionnement : article 668 – autres charges financières
- recettes de fonctionnement : article 768 – autres produits financiers.

## **RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ENLEVEMENT ET DE LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1411-3,

VU sa délibération du 16 mai 2001 relative au choix du délégataire du service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules,

VU le contrat de concession intervenu avec la société PARC AUTO DEPANNAGE consécutivement à la délibération susvisée,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La réglementation sur la délégation de service public, telle qu'elle est intégrée au code général des collectivités territoriales, prévoit notamment que « le délégataire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public » (article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, l'article L 1413.1 du code précité prévoit que ledit rapport est examiné par votre Commission Consultative des Services Publics Locaux : cela a été fait le 18 janvier dernier.

Il est rappelé :

- que l'avantage principal d'une exploitation déléguée est d'allier le professionnalisme de l'entreprise, spécialisée pour un type d'exploitation, avec le respect des missions de service public telles qu'elles sont définies par le délégant (la Ville) ;
- qu'il revient à la commune d'assurer le service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules automobiles en infraction ou accidentés et gênant la circulation.

Le conseil municipal a décidé de confier la délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles à la société PARC AUTO DEPANNAGE par délibération du 16 mai 2001, pour une durée de cinq ans.

Le mode d'exploitation choisi est la concession. Le délégataire exploite le service délégué à ses risques et périls. Il s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière (enlèvement, garde et restitution) des véhicules automobiles abandonnés, accidentés, volés ou en stationnement gênant, ainsi que des véhicules hors d'usage (« épaves »), conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de mise en fourrière, c'est-à-dire d'enlèvement, de garde et de restitution des véhicules automobiles en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune de Meudon, obéissent à une réglementation très précise.

Par ailleurs, le gardien de fourrière respecte le cahier des charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine.

Le rapport d'activité 2004 comporte cinq parties.

L'introduction rappelle que la société PARC AUTO DEPANNAGE (P.A.D.) est une SARL au capital de 7 622,45 €, créée en 1979 et domiciliée 8 rue Couchot à Boulogne Billancourt (92100).

Par contrat entré en application le 15 juin 2001, la Ville de Meudon lui a délégué la gestion du service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules terrestres. Aux termes de celui-ci, et pour une durée de cinq ans, P.A.D. prend à sa charge la gestion du service de la fourrière sur le territoire de la commune et perçoit en contrepartie les frais d'enlèvements dus par les propriétaires des véhicules.

La première partie énumère les moyens mis en œuvre :

- Personnel : la société emploie 7 personnes.

- Véhicules : les véhicules suivants sont utilisés pour les interventions :

4 Toyota BJ 75 avec panier, dont un neuf.

2 Land Rover avec panier, neufs

1 Mercedes 410 à plateau (accidents graves)

1 Ford Transit (motos)

1 Renault porte 3 voitures (abandons)

- Locaux : le stockage des véhicules est réparti sur deux sites :

8 rue Couchot

Tête du Pont de Sèvres

La deuxième partie détaille les prestations :

- Horaires :

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00. En dehors de ces horaires, le chauffeur de permanence peut restituer des véhicules sur demande expresse du commissariat de Boulogne, pour des cas bien particuliers.

Les enlèvements sont réalisés du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00. En dehors de ces horaires, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, une permanence est assurée 24 h / 24 h.

- Tarification :

Les tarifs pratiqués sont fixés par arrêté ministériel et publiés au Journal Officiel :

- Enlèvement 91,50 €

- Garde journalière 4,60 €

- Opérations préalables 15,20 €

Le paiement est effectué par le contrevenant lors de la restitution du véhicule.

Les véhicules non restitués sont expertisés par un expert agréé, après trois à cinq jours de parc, comme la loi l'oblige, afin de connaître le devenir de ces voitures : soit la restitution possible, soit la vente aux domaines (+ de 760 €), ou la destruction du véhicule.

Les déplacements exceptionnels demandés par la Mairie ou par le Commissariat sont réalisés gratuitement.

- Accueil des usagers (cette partie constitue l'analyse de la qualité du service public) :

La société s'emploie à faciliter les démarches des propriétaires de véhicules accidentés (l'accès au véhicule, la conservation des bagages et des effets personnels, l'appel d'un taxi, la mise en relation avec la société d'assistance et les formalités quant au rapatriement du véhicule ou des usagers). Le téléphone leur est gracieusement proposé, et surtout une aide et du réconfort aux familles des accidentés très graves.

Les interventions donnent lieu à très peu d'incidents. La plupart de ceux-ci trouvent une solution amiable.

Les relations avec les contrevenants sont généralement bonnes, aucune plainte relative à l'exécution du service n'étant à déplorer. Dans tous les cas, P.A.D. fait tout son possible pour rester calme et disponible pour les contrevenants.

La troisième partie est une analyse quantitative :

- Enlèvements :

	2003	2004
- Infractions	93	126
- Déplacements	2	4
- Abandons	96	111
- Vols – P.J.	53	46
- Casse directe	27	14
- Accidents	50	38

Les enlèvements sont réalisés du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00. En dehors de ces horaires, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, une permanence est assurée 24 h / 24 h. Une stabilité du nombre des enlèvements est constatée en 2004.

- Restitutions :

30 % des véhicules ont été restitués à leur propriétaire dans les trois jours.

40 % ont été expertisés et 6 % des contrevenants sont venus régler leurs frais et demander la mise en destruction.

En 2004, 121 véhicules ont été détruits après expertise.

La quatrième partie donne le bilan financier :

	2003	2004
- Le total des produits d'exploitation est de	41 875 €	45 224 €
- Le total des charges d'exploitation est de	36 875 €	42 045 €
- Le résultat d'exploitation est de	4 593 €	3 179 €
- Le résultat courant avant impôts est de	4 768 €	3 376 €
- Le résultat exceptionnel	194 €	2 325 €
- L'impôt sur les bénéfices est de	1 742 €	1 669 €
- Le bénéfice est de	3 220 €	4 031 €

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la lettre de la société PARC AUTO DEPANNAGE (8 rue Couchot – 92100 Boulogne Billancourt) transmettant son rapport d'activité sur l'exécution de la délégation de service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules, annexée à la présente délibération,

VU le rapport d'activité établi par la société PARC AUTO DEPANNAGE relatif à l'exécution de la délégation de service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules pour l'exercice 2004, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport susvisé, établi au titre de l'année 2004 par la société PARC AUTO DEPANNAGE, délégataire du service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules.

## **RAPPORT D'ACTIVITE DU SICOMU (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE L'ORME AUX MOINEAUX DES ULIS) AU TITRE DE L'ANNEE 2005**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-39 et L 5212-30,

VU les statuts du Syndicat intercommunal du cimetière de l'Orme aux Moineaux des Ulis (arrêtés interpréfectoraux des 31 janvier 1978, 19 octobre 1982, 3 juin 1991),

VU le courrier du président du SICOMU en date 9 février 2006 de transmission du rapport d'activité du syndicat au titre de l'année 2005, annexé à la présente délibération,

Vu le rapport susvisé (composé des documents suivants : le compte-rendu de la délibération du SICOMU du 1<sup>er</sup> février validant le bilan d'activité 2005), annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le SICOMU, Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme aux Moineaux des Ulis (siège social : route de l'Orme - 91940 Les Ulis) a été créé par arrêté préfectoral n° 78-0586 du 31 janvier 1978. Son objet était la création et la gestion d'un cimetière intercommunal situé aux Ulis, au lieu dit « l'Orme aux Moineaux », sur des terrains à acquérir.

Ce syndicat, dont la constitution avait été vivement encouragée par les pouvoirs publics, regroupe les communes de Bagneux, Bourg-La-Reine, Chaville, Meudon et Saint-Cloud dans les Hauts-de-Seine, Les Ulis, Orsay et Palaiseau dans l'Essonne. Les inhumations y ont commencé en 1983.

En 1992, le Préfet de l'Essonne a autorisé la création et l'exploitation d'un crématorium (arrêté préfectoral n° 92-361 du 16 octobre 1992) ; en 2000, il en a autorisé l'extension.

Aujourd'hui, le SICOMU gère donc le cimetière et le crématorium.

L'activité du SICOMU semble connaître une reprise en ce qui concerne les crémations : le syndicat en a organisé 1 036 en 2005 (soit + 14 % par rapport à 2004), dont 904 ont concerné des familles de communes non-adhérentes.

Par contre, la vente des concessions stagne.

En 2005, l'activité du SICOMU se présente comme suit :

- 1 036 incinérations (924 en 2004), dont 132 concernent des habitants des communes membres du syndicat dont 22 originaires de Meudon

- 44 achats ou renouvellements de concessions, dont 38 par des habitants des communes membres du syndicat
- 49 inhumations (37 en 2004) dont 2 concernent les habitants de Meudon
- 7 ventes de cavurnes (14 en 2004), dont 4 concernent les habitants des communes membres du syndicat sauf Meudon
- 8 ventes de colombariums (9 en 2001), dont 4 concernent les habitants des communes membres du syndicat sauf Meudon.

Il est rappelé que depuis l'année 2005, la participation des communes membres prend davantage en compte les critères des concessions et espaces funéraires acquis par les habitants de chaque commune (cf. délibération du conseil municipal de Meudon en date du 21/10/2004).

Il est demandé à l'assemblée délibérative de prendre acte du rapport retraçant l'activité du SICOMU au titre de l'année 2005, en application de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan d'activités du SICOMU au titre de l'année 2005.

### **MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS DES BATIMENTS COMMUNAUX (MARCHES A BONS DE COMMANDE)**

Monsieur le Maire donne lecture de l'erratum suivant :

Dans la note explicative, le nombre d'entreprises candidates et celles ayant proposé une offre a été omis, de même que le nombre d'entreprises ayant présenté une candidature irrégulière ;

En conséquence il convient de lire les chiffres suivants :

Consécutivement à l'envoi (le 25 janvier 2006) de l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, avis publiés respectivement les 28 janvier 2006 et 3 février 2006, 114 entreprises ont retiré ou téléchargé le dossier de consultation et 74 entreprises ont fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 23 février 2006 à 17 heures.

71 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application de l'article 45 du code des marchés publics ; trois d'entre elles n'ayant pas apporté la preuve de leurs capacités techniques et professionnelles.

Monsieur le Maire met aux voix cet erratum.

Le conseil municipal,

Par 42 voix pour

ADOpte cet erratum.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 57 à 59,

Vu sa délibération n° 23/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction générale des services techniques, division Architecture et Bâtiment, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres en date du 28 février 2006 et 9 mars 2006, annexés à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Les bâtiments communaux nécessitent des travaux d'entretien et de réparations pour lesquels il convient de faire appel à des entreprises spécialisées dans différents corps de métier. En raison de l'arrivée à leur terme des marchés conclus consécutivement à la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2002, il convenait de lancer une nouvelle procédure de consultation afin de continuer à assurer dans de bonnes conditions l'entretien du patrimoine immobilier de la Ville.

Les nouveaux marchés de travaux, de type marchés à bons de commande (article 71.I du code des marchés publics) prendraient effet à compter de leur notification pour une période de douze mois et seraient renouvelables expressément deux fois, par période d'un an.

Le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction générale des services techniques, division Architecture et Bâtiment, porte sur 9 lots, répartis comme suit :

- lot n° 1 : gros œuvre, maçonnerie, plâtrerie, cloison sèche, carrelage, isolation  
montant minimum annuel = 55 000 € H.T.; montant maximum annuel = 220 000 € H.T.
- lot n° 2 : menuiserie bois  
montant minimum annuel = 40 000 € H.T.; montant maximum annuel = 160 000 € H.T.
- lot n° 3 : serrurerie, métallerie  
montant minimum annuel = 45 000 € H.T.; montant maximum annuel = 180 000 € H.T.
- lot n° 4 : stores fermeture  
montant minimum annuel = 40 000 € H.T., montant maximum annuel = 160 000 € H.T.
- lot n° 5 : plafonds suspendus  
montant minimum annuel = 23 000 € H.T.; montant maximum annuel = 92 000 € H.T.
- lot n° 6 : peinture, vitrerie, miroiterie  
montant minimum annuel = 50 000 € H.T.; montant maximum annuel = 200 000 € H.T.
- lot n° 7 : revêtement de sol souple  
montant minimum annuel = 30 000 € H.T.; montant maximum annuel = 120 000 € H.T.
- lot n° 8 : couverture zinguerie, plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation  
montant minimum annuel = 88 000 € H.T.; montant maximum annuel = 352 000 € H.T.
- lot n° 9 : électricité  
montant minimum annuel = 65 000 € H.T.; montant maximum annuel = 260 000 € H.T.

Consécutivement à l'envoi (le 25 janvier 2006) de l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, avis publiés respectivement les 28 janvier 2006 et 3 février 2006, 114 entreprises ont retiré ou téléchargé le dossier de consultation et 74 entreprises ont fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 23 février 2006 à 17 heures.

71 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application de l'article 45 du code des marchés publics ; trois d'entre elles n'ayant pas apporté la preuve de leurs capacités techniques et professionnelles.

Dès lors, la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 28 février 2006, a sélectionné ces candidatures, et a enregistré les offres.

A l'issue de cette réunion, les membres de la commission ont demandé à la Direction générale des services techniques - division Architecture et Bâtiment, qui assure la maîtrise d'œuvre, d'établir le rapport d'analyse desdites offres et ont décidé de se réunir le 9 mars 2006 pour classer les offres lot par lot et pour choisir le titulaire de chaque lot.

Lors de cette seconde réunion, les membres de ladite commission ont examiné les offres lot par lot à partir des critères indiqués dans le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur technique de l'offre, appréciée au regard des éléments fournis par le candidat dans sa note méthodologique, critère affecté d'un coefficient de pondération de 60%
- le prix global des prestations, critère affecté d'un coefficient de pondération de 40%.

Les lots ont été attribués comme suit :

- lot n° 1 : gros œuvre, maçonnerie, plâtrerie, cloison sèche, carrelage, isolation  
a été attribué à la société SNCE, sise 25-27 rue de la Fraternité 94120 FONTENAY SOUS BOIS
- lot n° 2 : menuiserie bois  
a été attribué à la société PRO DESIGN, sise 3 rue E. Hénaff 93240 STAINS
- lot n° 3 : serrurerie, métallerie  
a été attribué à la société AUBART, sise 49-51 V.I. Lenine 94110 ARCUEIL
- lot n° 4 : stores fermeture  
a été attribué à la société ROUSSEL, sise 14 rue Nationale 28140 CORMAINVILLE
- lot n° 5 : plafonds suspendus  
a été attribué à la société RENE CLAIR, sise 36 d'Estienne d'Orves 78500 SARTROUVILLE
- lot n° 6 : peinture, vitrerie, miroiterie  
a été attribué à la société LAMOS sise 45 av. G. Clémenceau 93160 NOISY LE GRAND
- lot n° 7 : revêtement de sol souple  
a été attribué à la société SNID, sise 39 rue R. Légé 92700 COLOMBES
- lot n° 8 : couverture zinguerie, plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation  
a été attribué à la société DESCHANDOL, sise 107 rue E. Cavell 94400 VITRY SUR SEINE
- lot n° 9 : électricité  
a été attribué à la société E.G.E.E., sise 9 rue de Bicêtre 94240 L'HAYE LES ROSES

L'assemblée délibérative est donc invitée à :

- approuver les marchés pour les travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux correspondants aux lots 1 à 9 susmentionnés ,
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

APPROUVE les marchés pour les travaux d'entretien et de grosses réparations qui sont à réaliser dans les bâtiments communaux, et répartis en 9 lots.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés à intervenir avec les sociétés indiquées ci-après :

- lot n° 1 : gros œuvre, maçonnerie, plâtrerie, cloison sèche, carrelage, isolation

a été attribué à la société SNCE, sise 25-27 rue de la Fraternité 94120 FONTENAY SOUS BOIS (montant minimum annuel 55.000 € HT ; montant maximum annuel 220 000 € HT )

- lot n° 2 : menuiserie bois

a été attribué à la société PRO DESIGN, sise 3 rue E. Hénaff 93240 STAINS (montant minimum annuel 40 000 € HT ; montant maximum annuel 160 000 € HT )

- lot n° 3 : serrurerie, métallerie

a été attribué à la société AUBART, sise 49-51 V.I. Lenine 94110 ARCUEIL(montant minimum annuel 45 000 € HT ; montant maximum annuel 180 000 € HT )

- lot n° 4 : stores fermeture

a été attribué à la société ROUSSEL, sise 14 rue Nationale 28140 CORMAINVILLE (montant minimum annuel 40 000 € HT ; montant maximum annuel 160 000 € HT )

- lot n° 5 : plafonds suspendus

a été attribué à la société RENE CLAIR, sise 36 d'Estienne d'Orves 78500 SARTROUVILLE (montant minimum annuel 23 000 € HT ; montant maximum annuel 92 000 € HT )

- lot n° 6 : peinture, vitrerie, miroiterie

a été attribué à la société LAMOS sise 45 av. G. Clémenceau 93160 NOISY LE GRAND(montant minimum annuel 50 000 € HT ; montant maximum annuel 200 000 € HT )

- lot n° 7 : revêtement de sol souple

a été attribué à la société SNID, sise 39 rue R. Légé 92700 COLOMBES (montant minimum annuel 30 000 € HT ; montant maximum annuel 120 000 € HT )

- lot n° 8 : couverture zinguerie, plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation

a été attribué à la société DESCHANDOL, sise 107 rue E. Cavell 94400 VITRY SUR SEINE (montant minimum annuel 88 000 € HT ; montant maximum annuel 352 000 € HT )

- lot n° 9 : électricité

a été attribué à la société E.G.E.E., sise 9 rue de Bicêtre 94240 L'HAYE LES ROSES (montant minimum annuel 65 000 € HT ; montant maximum annuel 260 000 € HT )

PRECISE que ces marchés de type à bons de commande prendront effet à compter de leur notification, pour une première période de douze mois et seront renouvelables expressément deux fois, par période d'un an.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures suivantes :

- 61521 : entretien et réparations sur biens immobiliers (terrains)
- 61522 : entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments)
- 61558 : entretien et réparations sur biens mobiliers (autres biens mobiliers)
- 2135 : constructions, installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2312 : immobilisations corporelles en cours : terrains
- 2313 : immobilisations corporelles en cours, constructions
- 2315 : immobilisations corporelles en cours : installations matériels et outillages techniques.

## **MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA FOURNITURE EN LOCATION LONGUE DUREE DE 23 VEHICULES POUR LES SERVICES DE LA VILLE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 57 à 59,

Vu sa délibération n° 23/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction générale des services techniques - division Espace public et Cadre de vie, annexé à la présente délibération, annexé à la présente délibération,  
Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres en date du 21 février 2006 et 9 mars 2006, annexés à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le présent marché a pour objet la fourniture en location longue durée (60 mois) de 23 véhicules destinés au fonctionnement des services communaux.

La livraison des véhicules est prévue en 2 fois. Une première livraison aura lieu le 1<sup>er</sup> juin 2006 et concernera 11 véhicules, soit 7 véhicules particuliers et 4 véhicules utilitaires ; une seconde livraison interviendra le 2 novembre 2006 et concernera 12 véhicules, soit 11 véhicules particuliers et 1 véhicule utilitaire.

Consécutivement à l'envoi le 22 décembre 2005 de l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'union européenne, avis publiés respectivement les 27 décembre 2005 et 5 janvier 2006, 11 entreprises ont retiré ou téléchargé le dossier de consultation. Une entreprise a fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 14 février 2006 à 17 heures.

Cette entreprise a fait parvenir une candidature régulière en application de l'article 45 du code des marchés publics.

Dès lors, la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 21 février 2006, a sélectionné cette candidature et l'a enregistrée.

A l'issue de la séance, les membres de la Commission ont demandé à la Direction générale des services techniques - division Espace public et Cadre de vie, d'établir le rapport d'analyse et décidé de se réunir le 9 mars 2006 pour convenir de la suite à donner à cette offre.

Réunis à nouveau le 9 mars 2006, les membres de la Commission ont examiné l'offre à partir des critères indiqués dans le règlement de la consultation, à savoir :

- les prix de location des véhicules, critère affecté d'un coefficient de pondération de 50 %
- la qualité et la variété des modèles de véhicules proposés appréciées à partir des fiches techniques et le planning de livraison, critère affecté d'un coefficient de pondération de 30%
- la qualité des services proposés, critère affecté d'un coefficient de pondération de 20%.

Les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le marché à la société DEXIA LOCATION LONGUE DUREE sise Tour Cristal, 7 à 11 quai A. Citroën, 75901 PARIS cedex 15, pour un montant de location globale annuelle de 37 318,03 € HT, soit 186 590,15 € HT pour 5 ans.

L'assemblée délibérative est invitée à :

- approuver le marché pour la fourniture en location longue durée de 23 véhicules pour les services de la Ville,
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

APPROUVE le marché pour la fourniture en location longue durée de 23 véhicules pour les services de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce marché à intervenir avec la société DEXIA LOCATION LONGUE DUREE sise Tour Cristal, 7 à 11 quai A. Citroën, 75901 PARIS cedex 15, pour un montant de location globale annuelle de 37 318,03 € HT, soit 186 590,15 € HT pour 5 ans.

PRECISE que la durée du marché est fixée par la durée des locations, à savoir 60 mois. Cette durée a pour point de départ la mise à disposition effective des véhicules, soit le 1<sup>er</sup> juin 2006 pour 11 véhicules et le 2 novembre 2006 pour 12 véhicules. Le terme ultime de la location est donc le 2 novembre 2011.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 6135 (locations mobilières).

## **MARCHE SUR APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LA CREATION ARTISTIQUE ET LA REALISATION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE MEUDON**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 40V, 60 à 64

VU sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants ».

VU sa délibération n° 23/2003 en date du 26 février 2003, intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

VU le dossier de consultation des entreprises, établi par la Direction de la communication, annexé à la présente délibération,

VU les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 16 décembre 2005, 16 février et 9 mars 2006, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Afin de rationaliser les coûts relatifs à la réalisation de documents de communication de la Ville de Meudon y compris leur création artistique, une consultation selon la procédure de l'appel d'offres restreint a été lancée pour couvrir l'ensemble des besoins de la ville.

La Direction de la communication a donc établi un dossier de consultation des entreprises, comportant trois lots en vue de conclure des marchés fractionnés à bons de commande.

Ces trois lots sont les suivants :

- lot 1 : création artistique et réalisation du magazine municipal Chloroville (10 numéros par an) et de son agenda détachable (11 numéros par an) : montant minimum annuel 50 000 € H.T ; montant maximum annuel 80 000 € H.T
- lot 2 : création artistique et réalisation de guides, plaquettes et documents institutionnels (guide municipal annuel, rapport d'activité, plaquette de présentation de la ville, brochures thématiques...) : montant minimum annuel 80 000 € H.T ; montant maximum annuel 160 000 € H.T
- lot 3 : création artistique et réalisation de documents de communication à caractère événementiel et/ou culturel (affiches, tracts, invitations, catalogues, dépliants, programmes, brochures...) : montant minimum annuel 20 000 € H.T ; montant maximum annuel 80 000 € H.T

Chaque marché à intervenir prendra effet pour une durée ferme d'un an à compter de sa notification. Il sera ensuite reconductible trois fois, par période d'un an.

Un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres restreint, a été adressé le 26 octobre 2005 au journal officiel de l'union européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Conformément à l'article 52 du code des marchés publics, l'avis d'appel public à la concurrence définissait les critères de sélection des candidatures

Ces critères étaient les suivants :

- profil de l'entreprise : apprécié à partir des renseignements fournis sur les moyens généraux
- positionnement de l'agence : apprécié à partir du contenu du book et des références pour des prestations similaires déjà réalisées.

Cet avis précisait également que le nombre de candidats admis à présenter une offre ne pouvait être supérieur à 10 pour chaque lot.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 5 décembre 2005 à 17 h 00. Consécutivement à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 29 octobre 2005 dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics et le 9 novembre 2005 au journal officiel de l'union européenne, 27 entreprises ont fait parvenir leur candidature dans le délai imparti, soit avant le 5 décembre 2005 à 17 heures.

Au total 65 candidatures émanant de 27 entreprises ( dont 2 groupements ) ont été enregistrées :

- 17 candidatures pour le lot n° 1
- 24 candidatures pour le lot n° 2
- 24 candidatures pour le lot n° 3

Ces candidatures ont fait l'objet d'une analyse de l'administration à partir des critères de sélection définis dans l'annonce.

A partir de ces critères, les membres de la commission d'appel d'offres, réunis le 16 décembre 2005, ont procédé, à la sélection des candidatures, afin de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre : 20 candidatures émanant de 14 entreprises (5 entreprises ayant été retenues pour plusieurs lots ) ont été admises :

- 5 candidatures pour le lot n° 1
- 8 candidatures pour le lot n° 2
- 7 candidatures pour le lot n° 3

Le 5 janvier 2006, une lettre d'invitation à présenter une offre, accompagnée du dossier de consultation, a donc été adressée aux entreprises admises.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, le règlement de consultation définissait et pondérait les critères de classement et de choix des offres, afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chaque lot.

Ces critères affectés des coefficients de pondération étaient les suivants :

- les qualités esthétiques et fonctionnelles de la maquette appréciées sur présentation de projets (40%),
- la méthodologie d'intervention (35%),
- le prix des prestations (25%).

La date limite de réception des offres était fixée au 15 février 2006 à 17 heures. 12 entreprises ont répondu dans le délai imparti.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 16 février 2006, a enregistré 17 offres recevables et a demandé à la Direction de la communication d'établir un rapport d'analyse.

Ces 17 offres étaient réparties comme suit :

- 4 offres pour le lot n° 1
- 6 offres pour le lot n°2
- 7 offres pour le lot n° 3

Réunis à nouveau le 9 mars 2006, les membres de la commission précitée ont attribué les trois lots comme suit :

- lot 1 : création artistique et réalisation du magazine municipal Chloroville (10 numéros par an) et de son agenda détachable (11 numéros par an) à la société HERMES COMMUNICATION sise 11 rue F. Faure, 92600 ASNIERES SUR SEINE
- lot 2 : création artistique et réalisation de guides, plaquettes et documents institutionnels (Guide municipal annuel, rapport d'activité, plaquette de présentation de la Ville, brochures thématiques...) à la société ATELIER DES GIBOULEES sise 5 rue de Charonne, 75011 PARIS
- lot 3 : création artistique et réalisation de documents de communication à caractère événementiel et/ou culturel (affiches, tracts, invitations, catalogues, dépliants, programmes, brochures...) à la société LIMBUS STUDIO sise 12 Passage de Flandre, 75019 PARIS

Maintenant, l'assemblée délibérative est invitée à :

- approuver les marchés à intervenir pour la création artistique et réalisation de documents de communication de la Ville de Meudon, correspondant aux lots 1 à 3,
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

APPROUVE les marchés à intervenir pour la création artistique et la réalisation de documents de communication de la Ville de Meudon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés à intervenir avec les entreprises ci-après indiquées :

- pour le lot n° 1 : la société HERMES COMMUNICATION sise 11 rue F. Faure, 92600 ASNIERES SUR SEINE (montant minimum annuel 50 000 € H.T ; montant maximum annuel 80 000 € H.T)
- pour le lot n° 2 : société ATELIER DES GIBOULEES sise 5 rue de Charonne, 75011 PARIS (montant minimum annuel 80 000 € H.T ; montant maximum annuel 160 000 € H.T)
- pour le lot n° 3 : société LIMBUS STUDIO sise 12 Passage de Flandre, 75019 PARIS (montant minimum annuel 20 000 € H.T ; montant maximum annuel 80 000 € H.T)

PRECISE que ces marchés sont conclus pour une durée ferme d'un an à compter de leur notification , et reconductibles 3 fois expressément, par période d'un an.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 6238 « publicité, publications, relations publiques - divers ».

#### **TARIFICATION APPLICABLE AUX INSERTIONS PUBLICITAIRES FAITES DANS DEUX PUBLICATIONS MUNICIPALES : COMPLEMENT DE TARIFICATION POUR LE MAGAZINE MUNICIPAL « CHLOROVILLE » (modification de la délibération du conseil municipal du 15.09.2005)**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU sa délibération n°75 en date du 15 septembre 2005 relative à la tarification applicable aux insertions publicitaires autorisées à paraître dans deux publications municipales (magazine et guide municipal),

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Un marché public à procédure adaptée a été lancé le 13 mai 2005 et attribué le 15 juin 2005 à la société PLC (Publicité Paul Le Chevallier, sise 31 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris), pour la commercialisation des espaces publicitaires dans le magazine municipal (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de couverture) et dans le guide municipal (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de couverture plus 27 pages intérieures, soit 30 pages maximum).

Par délibération n°75 en date du 15 septembre 2005, le conseil municipal a adopté la tarification applicable aux insertions publicitaires autorisées à paraître dans deux publications municipales, le magazine « Chloroville » et le guide municipal annuel, et ce dans le cadre du marché précité.

Afin de valoriser davantage le tissu économique meudonnais et de permettre au plus grand nombre de commerçants de la Ville d'envisager l'achat d'espaces publicitaires de plus petite dimension dans le magazine Chloroville, il convient de leur proposer une surface inférieure au ¼ de page, à savoir une 1/8<sup>e</sup> de page, et ce uniquement en 2<sup>e</sup> de couverture.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérative :

- d'amender sa délibération n° 75/2005 susvisée, en complétant la grille tarifaire des insertions publicitaires uniquement pour le magazine Chloroville par le rajout d'une surface inférieure au ¼ de page, à savoir le 1/8<sup>e</sup> de page (uniquement en 2<sup>e</sup> de couverture du magazine municipal) ;
- de fixer en conséquence une nouvelle grille tarifaire applicable uniquement au magazine Chloroville, selon le détail suivant :

Emplacement Dimensions	2 <sup>e</sup> de couverture	4 <sup>e</sup> de couverture
1/8 <sup>e</sup> de page	420 €	-
1/4 de page	800 €	870 €
1/2 page	1.300 €	1.450 €
Pleine page	2.200 €	2.400 €

Remises consenties :

- pour les associations : 20%
- au bouclage du support : 20%
- en cas de multi-éditions (plusieurs numéros par an) : 5%
- en cas de multi-parutions (magazine + guide) : 7,5%

La rémunération de la société PLC, d'un taux de 43% sur la somme des recettes encaissées par le Trésor Public, reste inchangée.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

MODIFIE sa délibération n° 75/2005 en date du 15 septembre 2005 susvisée, en fixant ci-dessous une nouvelle grille tarifaire des insertions publicitaires dans le magazine Chloroville liée à l'ajout d'une surface supplémentaire : 1/8<sup>e</sup> de page (uniquement en 2<sup>e</sup> de couverture).

Emplacement Dimensions	2 <sup>e</sup> de couverture	4 <sup>e</sup> de couverture
1/8 <sup>e</sup> de page	420 €	-
1/4 de page	800 €	870 €
1/2 page	1.300 €	1.450 €
Pleine page	2.200 €	2.400 €

Remises consenties :

- pour les associations : 20%
- au bouclage du support : 20%
- en cas de multi-éditions (plusieurs numéros par an) : 5%
- en cas de multi-parutions (magazine + guide) : 7,5%

La rémunération de la société PLC, d'un taux de 43% sur la somme des recettes encaissées par le Trésor Public, reste inchangée.

PRECISE que les autres termes de sa délibération n° 75/2005 demeurent inchangés.

DIT que les mouvements financiers seront imputés à la nature 7088 (autres produits d'activités annexes) du budget annexe de la régie publicitaire.

## PROCEDURE D'ARBITRAGE SUR LES CONTENTIEUX DE MARCHES PUBLICS DU CENTRE D'ART ET DE CULTURE ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA PLACE CENTRALE DE MEUDON LA FORET

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment son article 132,

VU, le livre IV du nouveau code de procédure civile notamment l'article 1447

VU le marché de travaux publics n°98/60 conclu entre la Ville et l'entreprise Quillery Ile-de-France devenue Quillery Bâtiment pour la construction du Centre d'Art et de Culture sis au 15 boulevard des Nations Unies à Meudon (lots 1 et 5),

VU, le marché public de travaux publics n°99/30 conclu entre la ville de Meudon et un groupement composé des sociétés Quillery Ile-de-France et Entreprise Quillery & Compagnie aux droits desquelles se trouve aujourd'hui la société Quillery Bâtiment, pour la construction d'un ensemble immobilier composé d'une médiathèque, d'un parking sur deux niveaux en sous-sol, d'un marché couvert en rez-de-chaussée, d'un poste de police et d'une mairie annexe,

VU, les demandes indemnitaires de la société Quillery Bâtiment formées à l'encontre de la Ville de Meudon concernant la construction du centre d'Art et de Culture formées par réclamations des 8 octobre 2002 (lot n°5) et 20 janvier 2003 (lot n°1),

VU, les demandes indemnitaires de la société Quillery Bâtiment formées à l'encontre de la Ville de Meudon concernant la construction des équipements publics de la place centrale de Meudon la Forêt par réclamation du 21 août 2001,

VU, le rejet par la Ville de Meudon de ces réclamations et l'application des pénalités de retard à l'encontre de la société Quillery Bâtiment pour la construction des équipements publics de la place centrale de Meudon la Forêt,

VU la saisine du CCIRA (Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges en matière de marchés publics) de Paris en date du 28 février 2003 (affaire n° 255) pour le lot n° 5 et du 8 avril 2003 (affaire n°258) pour le lot n°1 du marché public portant sur la construction du centre d'art et de culture,

VU la saisine du CCIRA (Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges en matière de marchés publics) de Paris en date du 16 janvier 2003 (affaire n°245) pour la construction des équipements publics de la place centrale de Meudon la Forêt,

VU les mémoires de la Ville de Meudon contestant les réclamations de l'entreprise QUILLERY Bâtiment et la réclamation des pénalités de retard de la Ville à cette société dans ses mémoires en réponse adressés au CCIRA,

VU, l'acte de mission (compromis d'arbitrage) joint à la présente délibération entre la Ville de Meudon et la société Quillery Bâtiment dont l'objet est de demander à un arbitre de trancher définitivement le litige né entre les parties et portant sur les demandes indemnitaires de la société Quillery Bâtiment relatives au marché de construction du Centre d'Art et de Culture (marché 98/60),

VU, l'acte de mission (compromis d'arbitrage) joint à la présente délibération entre la Ville de Meudon et la société Quillery Bâtiment dont l'objet est de demander à un arbitre de trancher définitivement le litige né entre les parties et portant sur les demandes indemnitaires de la société Quillery Bâtiment relatives au marché de construction des équipements publics de la Place Centrale de Meudon la Forêt (marché 99/30),

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Deux contentieux de marchés publics opposent actuellement la Ville de Meudon à l'entreprise Quillery résultant de la construction du Centre d'Art et de Culture et de l'ensemble des équipements publics de la place centrale de Meudon la Forêt, respectivement achevés en 2000 et 2001.

1) Concernant le Centre d'Art et de Culture :

La Ville de Meudon a conclu avec l'entreprise Quillery Ile-de-France, devenue Quillery Bâtiment, un marché public pour la construction du Centre d'Art et de Culture sis au 15 boulevard des Nations Unies à Meudon.

L'entreprise Quillery s'est vue confier deux lots, à savoir le lot n°1 : « Gros œuvre » s'élevant, avenants, travaux supplémentaires, réfections et révisions compris, à 12.661.487,43 F H.T.( 1.898.457,83€), et le lot n°5 : « Cloisons » s'élevant, avenants et révisions compris, à 730.479,87 F H.T.(118.249,34€).

Après l'achèvement de cet équipement dont la réception fut prononcée le 22 décembre 2000, avec effet au 8 novembre 2000, l'entreprise Quillery a réclamé pour le lot n°1 et par courrier en date du 20 janvier 2003 à la Ville de Meudon, une indemnité de 2.694.463,62 F TTC (410.768,33€) en plus du montant du marché. La demande de l'entreprise est fondée sur des travaux supplémentaires, des réfections injustifiées, un retard dans l'exécution des travaux résultant de l'annulation du permis de construire par la juridiction administrative complété par des intérêts moratoires.

La société Quillery a également formé par courrier en date du 8 octobre 2002, une réclamation indemnitaire pour le lot n° 5 d'un montant, intérêts moratoires compris, de 547.200,43 F TTC (83.420,17€) en plus du montant du marché. Elle sollicite la réparation de son préjudice résultant pour l'essentiel des décalages du chantier du fait de son interruption consécutivement à l'annulation du permis de construire, et pour le reste, des travaux supplémentaires et intérêts moratoires.

La Ville ayant refusé ces demandes indemnitaires et ne les ayant donc pas incluses pour chacun des lots dans le décompte général notifié le 14 janvier 2003 (pour le lot n°1) et le 4 septembre 2002 (pour le lot n°5), la société Quillery Ile de France a saisi le CCIRA (Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges en matière de marchés publics) par mémoire en date le 28 février 2003 (affaire n° 255) pour le lot n° 5 et du 8 avril 2003 ( affaire n°258) pour le lot n°1.

La Ville a contesté le principe et le montant des réclamations de l'entreprise, dans ses mémoires en réponse adressés au CCIRA.

Malgré plusieurs échanges de mémoires, cet organisme consultatif n'a toujours pas rendu son avis dans cette affaire. A ce jour, aucune convocation en vue d'entendre les parties ne leur a été adressée.

2) Concernant les équipements publics de la place centrale de Meudon la Forêt :

La Ville de Meudon a conclu par acte d'engagement du 11 juin 1999, un marché public avec un groupement composé des sociétés Quillery Ile-de-France et Entreprise Quillery et Compagnie (lesquelles ont fusionné pour devenir la société Quillery Bâtiment), pour la construction d'un ensemble immobilier composé d'une médiathèque, d'un parking sur deux niveaux en sous-sol, d'un marché couvert en rez-de-chaussée, d'un poste de police et d'une mairie annexe.

Le marché, d'un montant forfaitaire avenants compris de 26.428.749 F H.T. (4.029.036,81 € ), auxquels s'ajoutent 1 018 404 € de révisions, portant le total à 27 447 153 F. HT devait être réalisé en 15 mois et s'achever le 19 septembre 2000.

Des retards importants sont intervenus dans le chantier, dont la réception des travaux n'a pu être prononcée que le 15 mars 2001.

La Ville de Meudon, compte tenu du retard qu'elle impute à la société Quillery, lui a appliqué en vertu des pièces écrites, des pénalités de retard pour un montant de 3.518.482,14 F H.T.(536.389,14 €).

La société Quillery contestant ces pénalités, a présenté le 21 août 2001, un projet de décompte final demandant outre le paiement du prix des travaux, conformément au marché, une indemnité de 4 657 303 F H.T. (soit 696 280,85€), outre intérêts moratoires, au titre des préjudices résultant du bouleversement de son marché et de l'allongement des délais d'exécution.

Le 30 mai 2002, la société Quillery a présenté une réclamation tendant à obtenir :

a/ La suppression des pénalités réclamées par la Ville d'un montant de 3 518 482,14 F H.T. (536 389,14€),

b/ Le paiement de l'indemnité réclamée de 4.657.303 F H.T. (soit 696 280,85€) plus les intérêts moratoires.

La Ville a rejeté cette demande par lettre du 19 juillet 2002 et a maintenu par ailleurs l'application des pénalités à la société Quillery.

En conséquence de quoi, cette société a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) des litiges en matière de marchés publics le 16 janvier 2003.

Malgré plusieurs échanges de mémoires, cet organisme consultatif, n'a toujours pas rendu d'avis dans cette affaire.

Il convient de rappeler que le CCIRA n'est qu'un organisme consultatif chargé de donner un avis que les parties ne sont pas tenues de suivre. Il en résulte que le contentieux de cette affaire pourrait se poursuivre devant la juridiction administrative et risque de perdurer pendant de très nombreuses années en prenant en compte les possibilités d'appel et de cassation.

Compte tenu des divergences très importantes entre les prétentions des deux parties et donc très difficilement conciliables, une transaction ne peut être envisagée.

Désireuses cependant de trouver rapidement, efficacement et définitivement une solution juridictionnelle à leurs différends, les parties ont décidé de recourir à l'arbitrage de leurs litiges.

Cette alternative au recours à la juridiction administrative de droit commun est expressément prévue par le code des marchés publics.

Peu connue en droit public interne, cette procédure est pourtant parfaitement organisée par certaines législations nationales et européennes. Le Conseil d'Etat l'a même encouragée.

L'avantage du recours à l'arbitrage réside dans le fait de confier le litige né du contrat à un spécialiste du domaine concerné et d'obtenir dans un délai plus rapide une décision de justice. En effet, l'encombrement de la juridiction administrative et par voie de conséquence sa lenteur, entraîne une solution tardive du conflit qui risque d'avoir des conséquences extrêmement lourdes financièrement pour la partie perdante.

Or compte tenu de l'incertitude et de l'aléa, pour les deux parties, de l'issue du procès et des éventuels intérêts moratoires qui courent depuis l'achèvement des travaux (déjà 4 à 5 ans), il est apparu opportun de faciliter un règlement court et définitif des litiges portant sur ces marchés publics dans un souci de bonne administration des finances communales et de recourir à une telle procédure.

L'arbitrage est un véritable mode juridictionnel de règlement des litiges. Il ne s'agit ni d'une expertise, ni d'une conciliation, ni d'une transaction.

L'article 132 du code des marchés publics prévoit à cet effet que :

«Conformément à l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux peuvent, pour la liquidation de leurs dépenses de travaux et de fournitures, recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. Pour l'Etat, ce recours doit être autorisé par un décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.»

L'arbitrage est un mode à la fois conventionnel et juridictionnel de règlement des litiges :

La décision de recourir à l'arbitrage est conventionnelle dans la mesure où elle résulte de la volonté des parties exprimée sous la forme contractuelle d'un compromis (ou acte de mission), par lequel les deux parties soumettent à un tiers désigné, l'arbitre, un litige né (article 1447 du nouveau code de procédure civile). Un des gros avantages de l'arbitrage consiste dans sa rapidité dans la mesure où les parties fixent dès la signature du compromis, la date à laquelle l'arbitre doit rendre sa sentence.

La sentence arbitrale prononcée par l'arbitre est un véritable acte juridictionnel, même s'il n'émane pas d'un juge étatique (administratif ou judiciaire), donnant la solution au litige.

La sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée dès qu'elle est prononcée.

Régulièrement délivrée, elle s'impose donc aux parties qui ont décidé de s'y soumettre, sous réserve des voies de recours (si les parties ont prévu une telle possibilité).

L'appel en nullité est toujours possible en cas de violation d'un principe général du droit.

Les parties sont donc tenues de l'exécuter volontairement et, en cas de refus d'une partie, le juge administratif peut accorder à la sentence la force exécutoire (procédure dite de l'exequatur).

Deux actes de mission (un par marché) sont soumis à votre assemblée car s'agissant d'un mode conventionnel de règlement d'un litige, la signature de chacun des actes de mission par Monsieur le Maire doit être autorisée par délibération du Conseil municipal.

La Ville de Meudon et la société Quillery ont d'un commun accord choisi Monsieur Philippe GUILLERMAIN, Ingénieur E.T.P., Expert judiciaire, en qualité d'arbitre unique.

Les principales clauses de ce compromis sont les suivantes :

Pour chacun des litiges, l'acte de mission expose l'origine du litige et les montants initiaux des requêtes.

L'arbitre statuera en amiable composition. Il est rappelé que l'amiable composition ne dispense pas l'arbitre de respecter les règles de droit. Il ne s'agit pas non plus de statuer en équité, ce qui est interdit en droit administratif.

L'arbitre devra statuer dans un délai de deux mois à compter de la signature du compromis. Ainsi, une décision définitive pourra être rendue avant la fin du mois de mai 2006.

Il est rémunéré pour un montant de 7 500 € H.T. par affaire.

Il est décidé de renoncer à l'appel, l'appel en nullité étant cependant toujours possible, en cas de violation d'un principe général du procès.

Compte tenu des échanges de mémoires intervenus devant le CCIRA et après vérifications, les réclamations finales des parties adressées à l'arbitre sont les suivantes :

1) Pour le Centre d'Art et de Culture :

La société Quillery réclame (hors intérêts moratoires) pour les deux lots 3 013 912,79 Francs H.T. (soit 459 468,04 €), somme résultant du montant total TTC qu'elle estime dû, déduction faite des paiements perçus.

Parmi les sommes réclamées par la société Quillery, la Ville de Meudon sollicite le rejet des demandes hors taxes suivantes :

	Lot n° 1	Lot n° 5	Total pour les deux lots
Travaux supplémentaires	159 211	45 256	204 467
Indemnisation pour arrêt de fin de chantier	1 835 320	300 000	2 135 320
Révisions supplémentaires	3 906	2 317	6 223
	1 998 437	347 573	2 346 010

2) Pour les équipements publics de la place centrale de Meudon la Forêt :

La société Quillery réclame (hors intérêts moratoires) 5 900 459, 88 Francs TTC soit 899.549,88€, somme résultant du montant total TTC qu'elle estime dû, déduction faite des paiements perçus.

Cette somme intègre 4 567 303 F H.T de demande d'indemnisation.

La Ville de Meudon, demande le rejet de toutes les demandes de la société Quillery.

Parmi les sommes réclamées par la Société Quillery, la Ville de Meudon demande à ce que soit rejetées les demandes suivantes (en Francs HT) :

Travaux supplémentaires	14 270
Indemnisation	4 567 303
Révisions supplémentaires	1 651
	4 583 224

Par ailleurs, la Ville demande le versement par la société des pénalités de retard sur les délais d'exécution des travaux et les levées de réserve pour un montant de 3 518 482,14F H.T. (soit 536 389,14€).

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

DECIDE de recourir à la procédure d'arbitrage en application de l'article 132 du code des marchés publics et du Livre IV nouveau code de procédure civile afin de faire juger les litiges indemnitaires des marchés publics conclus entre la Ville de Meudon et la société Quillery Bâtiment, pour la construction du Centre d'Art et de Culture (marché 98/60) et les équipements publics de la Place Centrale de Meudon la Forêt (marché 99/30),

APPROUVE l'acte de mission (compromis d'arbitrage) joint à la présente délibération entre la Ville de Meudon et la société Quillery Bâtiment dont l'objet est de demander à un arbitre de trancher définitivement le litige né entre les parties et portant sur les demandes indemnitaires de la société Quillery Bâtiment relatives au marché de construction du Centre d'Art et de Culture (marché 98/60)

APPROUVE l'acte de mission (compromis d'arbitrage) joint à la présente délibération entre la Ville de Meudon et la société Quillery Bâtiment dont l'objet est de demander à un arbitre de trancher définitivement le litige né entre les parties et portant sur les demandes indemnitaires de la société Quillery Bâtiment relatives au marché de construction des équipements publics de la Place Centrale de Meudon la Forêt (marché 99/30).

APPROUVE la rémunération de l'arbitre à hauteur de 15 000 € hors taxes pour les deux affaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer chacun des deux compromis et tous actes y afférents.

PRECISE que la rémunération de l'arbitre sera imputée à la nature 6226 (honoraires).

## **RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL SIGNE AVEC LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE TERRAIN SIS 9 SENTIER DE LA POINTE, FAISANT PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N° 299**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1,

VU le bail signé le 30 avril 1954 entre la Ville et la CPAM de la région parisienne, annexé à la présente délibération,

VU l'avis des domaines du 31 mai 2005, annexé à la présente délibération,

VU la décision de la séance du Conseil de la C.P.A.M. des Hauts de Seine du 24 février 2005, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon est propriétaire de la parcelle AE 299 sise 6 avenue Le Corbeiller, d'une superficie totale de 5 403 m<sup>2</sup> sur lequel est implanté l'Hôtel de Ville.

Le 30 avril 1954, sur une partie de la parcelle AE 299, la Ville procéda à la signature d'un bail, d'une durée de 99 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 avec la Caisse Primaire Centrale de Sécurité Sociale de la Région Parisienne. La Ville donnait en location un terrain d'environ 250m<sup>2</sup> sur lequel et la Caisse Primaire s'engageait à construire un centre payeur, en contrepartie d'un loyer symbolique de 1 franc annuel, et dont l'accès principal pour le public se situait 9 sentier de la Pointe.

Au terme des 99 ans, la Ville qui conservait la propriété du sol, serait devenue propriétaire de l'ensemble du bâtiment.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine se conforma au bail signé : le centre payeur de la sécurité sociale du sentier de la pointe fut édifié sur deux niveaux pour une surface de plancher d'environ 315 m<sup>2</sup> et a, depuis lors, fonctionné sans interruption. La fonction de ce centre « 118 » de Meudon consistait à recevoir le public et à effectuer le traitement des dossiers des assurés.

Mais au cours de l'année 2005, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine a décidé de redéployer ses effectifs sur l'ensemble du département.

A Meudon, tenant compte de la position unanime exprimée par le conseil municipal lors de sa réunion du 20 octobre 2005 visant à maintenir la présence de la sécurité sociale sur le territoire communal, la CPAM des Hauts de Seine a engagé une réorganisation de ses activités :

- à Meudon la Forêt, un nouveau bail a été conclu avec la CPAM pour une durée de 9 ans, pérennisant la présence de la sécurité sociale dans ce secteur ;
- à Meudon Ville, si la décision de fermer le centre de gestion des dossiers a été maintenue, la municipalité a obtenu le maintien de permanences dans le cadre d'une mise à disposition faisant l'objet d'une autre délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2006.

La Caisse ne souhaitant plus dans ces conditions conserver la propriété de ce bâtiment, elle a souhaité résilier le bail de 1954 avant son terme fixé au 30 juin 2053.

La Ville, compte tenu de la résiliation anticipée du bail, reprendra possession du terrain donné à bail et deviendra propriétaire avant son terme du bâtiment édifié par la Caisse.

A cet effet, l'article 4 du bail précise que : « Si la ville de Meudon, soit au cours du bail, soit à l'expiration de la location, prend possession du terrain et des bâtiments édifiés sur ce terrain, cette collectivité devra alors rembourser à la Caisse preneuse, ou tout autre organisme qui lui aurait été substitué pendant le bail, la valeur des dits bâtiments au jour de leur reprise compte tenu de leur état de vétusté et d'entretien ».

L'estimation de cette valeur de reprise a donc été demandée au service des Domaines. Par avis du 31 mai 2005, ledit service l'a évaluée à la somme de 400 200 euros. Cette somme correspond à l'indemnité que devra verser la Ville à la CPAM pour résiliation anticipée du bail.

Par conséquent, l'assemblée délibérative est invitée à autoriser Monsieur le Maire à résilier le bail signé le 30 avril 1954 aux conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour

Et 8 abstentions

AUTORISE Monsieur le Maire :

- d'une part, à résilier de manière anticipée le bail signé le 30 avril 1954 entre la commune et la CPAM, pour la location au bénéfice de la CPAM d'une partie de la parcelle AE 299 sise 6 avenue Le Corbeiller à Meudon,
- d'autre part, à acquérir le bâtiment édifié par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur cette parcelle en contrepartie du versement par la ville d'une indemnité de résiliation d'un montant de 400 200 €.

PRECISE que l'ensemble des frais consécutifs à cette résiliation anticipée sont à la charge de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à cette opération.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal à la nature 21318 (constructions- autres bâtiments publics).

## **MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU BENEFICE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, EN VUE DE LA CREATION D'UN POINT D'ACCUEIL ET D'INFORMATION SIS 9 SENTIER DE LA POINTE A MEUDON**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21 et L 2122-22 paragraphe 5°,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Au cours de l'année 2005, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine a décidé de redéployer ses effectifs sur le département et réorganiser sa présence sur la commune de Meudon.

Le Centre n°118 sis 9 sentier de la Pointe a une double activité, répartie entre l'accueil du public et le traitement des dossiers des assurés.

Le traitement des dossiers va être transféré sur d'autres centres du département. Compte tenu de cette restructuration interne, la question de la fermeture du centre n° 118 a été posée.

L'accueil des usagers est un service public de proximité important pour les Meudonnais. Aussi, la Municipalité, consciente de la nécessité de son maintien, s'est-elle rapprochée de la CPAM afin de trouver une solution pour éviter sa fermeture complète.

La solution consisterait à mettre à disposition de la CPAM les locaux actuels de l'accueil au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 44,06 m². Ces bureaux permettraient d'accueillir et d'informer les usagers (dépôt des feuilles de soins ou tout autre document, renseignements sur leurs dossiers...).

Cette mise à disposition de locaux municipaux sera subordonnée à la passation d'une convention entre la Ville et la CPAM, pour une durée envisagée de 12 années.

Par conséquent, l'assemblée délibérative est invitée à prendre acte :

- d'une part, du maintien de la CPAM/Centre 118 au rez-de-chaussée du bâtiment sis 9 sentier de la Pointe à Meudon, par l'aménagement d'un espace d'accueil et d'information,
- d'autre part, que la mise à disposition des locaux afférents, donnera lieu à la signature d'une convention. dont les conditions seront précisées ultérieurement.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

PREND ACTE de la création, par la CPAM des Hauts-de-Seine, d'un point d'accueil et d'information destinés aux usagers, situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis 9 sentier de la Pointe à Meudon.

PREND ACTE que ce projet nécessite la mise à disposition d'un local de 44 m<sup>2</sup>, dans le cadre d'une convention d'occupation dont les conditions seront précisées ultérieurement.

## **PROTOCOLE ENTRE LA VILLE DE MEUDON, LA SEMADS ET LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN CENTRE DE CROIX ROUGE**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération du 3 février 2005, le conseil municipal de Meudon avait approuvé un protocole entre la ville de Meudon, la SEMADS, la Croix Rouge Française et la société OGIC, portant sur le réaménagement de terrains et immeubles autour de la gare du Val Fleury.

Or, compte tenu des difficultés financières auxquelles la Croix Rouge est confrontée, le programme initial de construction du centre de santé a été modifié.

Initialement fixées à environ 1 000 m<sup>2</sup>, les superficies affectées à la Croix Rouge ont été ramenées à environ 400 m<sup>2</sup> sachant que la superficie définitive pour la Croix Rouge dépendra de l'implantation sur le même site de l'établissement public de santé Erasme, spécialisé dans la pédopsychiatrie.

En effet, l'opération de rattachement du centre medico-psychologique pour adolescents et jeunes adultes géré par la délégation locale de la Croix Rouge de Meudon, à l'établissement public de santé ERASME, en charge de l'inter secteur de pédopsychiatrie, vient d'être engagée.

Cependant, compte tenu de la rigueur du budget de fonctionnement de la Croix Rouge, celle-ci ne peut consentir un loyer supérieur à 14 € par m<sup>2</sup> ce qui est très largement inférieur au prix du marché. Aussi, après concertation entre la SEMADS et la Ville, il a été décidé de confier l'aménagement du nouveau centre de santé à la SEMADS afin de diminuer au maximum le coût de construction de l'équipement.

Les conditions juridiques, foncières et financières de cette opération sont fixées dans le projet de protocole annexé à la présente délibération.

Ainsi, il est envisagé que la commune donne à bail à construction à la SEMADS pour une durée prévisionnelle de 45 années la parcelle AP 454 située à l'angle de la rue des Grimettes et de la rue Banès. En fin de bail, la commune deviendra propriétaire de l'ensemble des constructions. Les conditions financières de ce bail feront l'objet d'une demande d'avis du service des Domaines et le projet sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ce montage foncier permettrait de ne pas intégrer le prix du terrain (552 000 euros selon l'estimation des Domaines du 23 décembre 2004) dans le bilan de l'opération et donc dans le prix de la location consentie à la Croix Rouge.

Ces conditions permettraient de maintenir sur Meudon un centre de santé géré par la Croix Rouge Française.

Par conséquent, l'assemblée délibérative est invitée à autoriser les termes du projet de protocole et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du conseil d'administration de la Croix Rouge Française, en date du mois de mars 2006, concernant la délégation locale de Meudon, annexée à la présente délibération,

VU le projet de protocole, à intervenir entre la Croix Rouge Française, la SEMADS et la Ville de Meudon, fixant les conditions juridiques, foncières et financières de l'opération d'aménagement d'un centre de Croix Rouge à Meudon près de la gare Val Fleury, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour

Et 2 abstentions

APPROUVE les termes du projet de protocole susvisé, à intervenir entre la Croix Rouge Française, la SEMADS et la Ville de Meudon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole.

DIT que les mouvements financiers correspondant seront imputés au budget communal, natures 2031 (frais d'études); 208 (autres immobilisations incorporelles); 6226 (honoraires); 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres – personnes de droit privé).

## **BAIL COMMERCIAL 21 RUE BANES : PROTOCOLE D'ACCORD AVEC MONSIEUR ET MADAME CAZARE**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU, le code du commerce

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon a acquis le 8 mars 1994, les murs d'un local commercial d'environ 45 m<sup>2</sup> correspondant au lot n° 3 d'un immeuble en copropriété sis 21 rue Banès, cadastré section AP 404. Cette acquisition avait été autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 1993 à la suite d'une décision de préemption exercée par le Maire de Meudon le 21 octobre 1993.

Ce local commercial à usage de fleuriste est actuellement exploité par les époux CAZARE en vertu d'un bail commercial.

L'acquisition de ce bien immobilier, comme d'autres biens situés dans cet îlot, avait pour objet de permettre le réaménagement de la place Henri Brousse, à l'époque en cours d'études et qui se traduit ensuite par l'institution d'un secteur de plan masse UPM1, dans le cadre lors de la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 29 novembre 1995.

Le document d'urbanisme prévoit sur ce terrain un emplacement réservé afin d'élargir la place et d'améliorer des conditions de circulation. En retrait, un volume maximal avec des commerces en rez de chaussée est également imposé afin non seulement de maintenir la vocation commerciale du lieu, mais également d'harmoniser le gabarit avec les immeubles existants et de masquer le pignon aveugle, atténuant ainsi la rupture d'échelle.

Afin d'anticiper les opérations de réaménagement de cette zone et compte tenu de l'expiration du bail, la demande de renouvellement formulée par les époux CAZARE a été refusée par la Ville.

Contestant le bien fondé des motifs accompagnant le refus de renouvellement, l'affaire fut portée devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 3 septembre 2004. Depuis cette date, l'affaire est pendante devant cette juridiction.

Cependant, au cours de l'instance, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution qui soit à la fois plus rapide et moins onéreuse que celle de la voie judiciaire. Les négociations ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole. Ce projet ne se prononce pas sur la responsabilité ou les torts de l'une ou l'autre des parties mais permet aux termes de concessions réciproques de trouver une solution définitive au litige initial.

Ainsi, ce protocole prévoit le versement d'une indemnité d'éviction globale, estimée à la somme forfaitaire de 95 000 euros, par la Ville de Meudon aux époux CAZARE. En contrepartie, ces derniers s'engagent à libérer les lieux sans condition, ni frais supplémentaires, dans les trois mois suivant le paiement de cette somme ; étant convenu que chacune des parties se désistara de l'instance en cours et de tous recours ultérieurs, dès signature du protocole et conservera à sa charge les frais et dépens qu'elle y aura exposés.

Par conséquent, l'assemblée délibérative est invitée à approuver les termes et conditions de ce projet de protocole et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de protocole, à intervenir entre la Ville de Meudon et les époux CAZARE, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour

Et 1 abstention

APPROUVE les termes du protocole d'accord à intervenir entre la Ville de Meudon et les époux CAZARE portant sur le versement d'une indemnité d'éviction de 95 000 € en contre partie de la libération sans condition, ni frais supplémentaires du local sis 21 rue Banès et du désistement réciproque des parties de l'instance en cours et de tous recours ultérieurs portant sur le même objet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord et tous documents nécessaires à l'exécution des termes dudit protocole.

PRECISE que le versement de l'indemnité d'éviction, globale et définitive de 95 000 € sera inscrit au budget communal et étalée sur cinq ans.

DIT que le schéma des écritures sera le suivant :

- 1) charges de fonctionnement : article 6748 : subventions de fonctionnement exceptionnelles – autres subventions exceptionnelles : dès l'année du versement,
- 2) produits de fonctionnement : article 797 : transferts de charges exceptionnelles : dès l'année du versement,
- 3) dépenses d'investissement : article 4818 : comptes de régularisation – charges à étaler dès l'année du versement,
- 4) recettes d'investissement : article 4818 : comptes de régularisation – charges à étaler : 1/5 de la subvention d'équipement pendant cinq exercices, dès l'année du versement,

- 5) charges de fonctionnement : article 6812 : dotations aux amortissements et provisions – dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir : 1/5 du versement de l'indemnité pendant cinq exercices, dès l'année du versement.

## **CREATION D'UN PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) RUE DU DR ARNAUDET / SENTIER DES MAUDUITS**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L332-9 et suivants et R332-25,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29 novembre 1995, mis à jour par arrêtés municipaux du 20 mai 1998 du 17 septembre 2001 et du 23 juillet 2004, modifié par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2001, du 29 janvier 2003 et du 16 janvier 2006.

VU le dossier de Plan d'Aménagement d'Ensemble joint à la présente délibération et composé des pièces suivantes :

- plan de situation,
- plan du périmètre du PAE
- plan de localisation des équipements publics financés,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La mutation de certains terrains situés sur la colline Rodin au lieu-dit les Brillants étant envisageable, une étude de faisabilité a été faite suivant le règlement de la zone UAe du plan d'occupation des sols. Elle peut permettre la réalisation d'une opération pouvant comprendre des logements, des activités, des commerces ou des bureaux. La mise en œuvre d'une telle opération nécessite par ailleurs la réalisation des équipements publics nécessaires aux futurs habitants et usagers de la zone.

Conformément aux dispositions de l'article L332-9 du code de l'urbanisme, le coût des équipements rendus nécessaires par l'aménagement du secteur restant peut être mis à la charge des constructeurs qui interviendront dans ce périmètre dans le cadre d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble, objet de la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un PAE sur ce secteur, adapté au nouveau contexte urbain et démographique actuel et aux enjeux de développement aujourd'hui précisés.

Le périmètre :

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir un PAE sur une partie de la zone UAe située au sud de la voie ferrée Paris Invalides RER C, au sud du Chemin de Saint-Cloud, et au nord du sentier des Mauduits tel que figurant au plan de périmètre joint.

La constructibilité potentielle :

Compte tenu des règles fixées au Plan d'Occupation des Sols et de la mutabilité des parcelles, il apparaît qu'à terme, la constructibilité envisageable sur l'ensemble du site est de 24 700 m<sup>2</sup> SHON se répartissant en 20 700 m<sup>2</sup> SHON de logements, dont 2 600m<sup>2</sup> de logements sociaux et 4 000 m<sup>2</sup> de bureaux-activités-commerces environ.

Les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation du secteur :

L'arrivée de nouveaux habitants va entraîner des besoins supplémentaires en équipements scolaires pour les enfants. La constructibilité estimée en logements dans le périmètre défini par le présent P.A.E. correspond à la construction de 2 classes supplémentaires incluses dans le projet de restructuration du groupe scolaire du Val avenue Jean Jaurès.

Le coût pour ces deux classes est de 932 000 € HT.

Le POS modifié du 29 janvier 2003 prévoit également l'aménagement d'un équipement sportif de proximité rue du Docteur Arnaudet (emplacement réservé n°23). Il s'agit d'un city stade, dont le coût d'aménagement est estimé à 168 000€ HT. Il est proposé d'en faire financer 50% au titre du PAE, soit 69 000 € HT, déduction faite des subventions pouvant être obtenues.

Le secteur situé au nord de la voie ferrée Paris-Rambouillet-Versailles manque d'équipement sportif. C'est pourquoi un gymnase sera construit dans le secteur de Meudon-sur-Seine. Ce futur équipement aura un rayonnement qui dépassera son quartier de construction et bénéficiera en partie aux futurs habitants et usagers du périmètre du présent PAE. Aussi est-il proposé de le faire financer à hauteur de 10% dans le cadre de ce PAE, soit pour un montant de 236 000 €.

Par ailleurs, des aménagements de voirie et de carrefour sont nécessaires pour faciliter la circulation des véhicules, des piétons et autres modes, générée par cette urbanisation.

Un mini-giratoire comprenant une nouvelle signalisation tricolore doit être aménagé carrefour de la Fourche de manière à mieux maîtriser les flux de circulation et à assurer une meilleure sécurité des usagers.

Il est enfin prévu un carrefour giratoire rue du docteur Arnaudet afin d'obliger les automobilistes se dirigeant vers la rue de la Belgique à limiter leur vitesse, et à assurer une meilleure desserte du secteur des Brillants.

Compte tenu du fait que ces aménagements profiteront non seulement aux futurs usagers de la zone, mais également à l'ensemble des usagers habituels de ces voies, il est proposé de faire financer les aménagements par les constructeurs du périmètre sur la base de 30% pour le carrefour de la Fourche, soit 60 000 € et 50% pour la rue du docteur Arnaudet, soit 50 000 €.

Enfin, l'aménagement de la zone délimitée dans le présent PAE nécessite le prolongement des canalisations eau existantes. La mise en place de ces nouvelles canalisations alimenterait principalement toutes les nouvelles constructions sur ce secteur. Aussi, il est proposé de faire financer les aménagements par les constructeurs du périmètre sur la base de 100% soit 200 000€.

Soit un coût global des équipements à imputer au titre du PAE estimé à 1 547 000 euros (un million cinq cent quarante sept mille euros).

Tableau récapitulatif des équipements à financer :

Equipement	Coût total H.T.	Critère d'imputation	Coût retenu déduction faite des subventions
ECOLE DU VAL	5 380 000€	2 classes	932 000€
CITY STADE	168 000€	50 %	69 000€
GYMNASE	2 560 000€	10 %	236 000€
CARREFOUR FOURCHE (1300 m²)	242 000€	30 %	60 000€
CARREFOUR ARNAUDET (700 m²)	123 000€	50 %	50 000€
CANALISATIONS EAU	200 000€	100%	200 000€
<b>TOTAL</b>			<b>1 547 000€</b>

Répartition de la participation entre les constructeurs :

Les constructeurs verseront une participation proportionnelle au nombre de mètres carrés SHON qu'ils réaliseront. Son montant total sera fixé dans les arrêtés de permis de construire.

Il est proposé de répartir les participations entre constructeurs selon la nature de leur opération, et l'affectation des locaux, les surfaces à usage d'activités économiques générant des besoins moindre en équipement que les logements.

Par ailleurs, la charge foncière des bailleurs sociaux sera limitée.

Il est ainsi proposé que :

- la participation due pour 1 m<sup>2</sup> de logement libre soit 2 fois celle due pour 1 m<sup>2</sup> de logement social (comptabilisé suivant la loi SRU),
- la participation due pour 1 m<sup>2</sup> de bureaux, activités, commerces, services... soit 1,5 fois celle due pour 1 m<sup>2</sup> de logement social.

Sur ces bases, les participations sont les suivantes :

Soit P la participation d'1 m<sup>2</sup> de logement social (comptabilisé suivant la loi SRU) :

- participation totale des logements sociaux = 2600 m<sup>2</sup> X P
- participation totale des logements = 18 100 m<sup>2</sup> X 2P
- participation totale des activités = 4 000 m<sup>2</sup> X 1,5P
- TOTAL = 44 800 P**

Le montant dû est donc fixé :

- pour les surfaces de logements sociaux à 1 547 000 € / 44 800 = 34,53 € / m<sup>2</sup> SHON de logements sociaux,
- pour les surfaces des activités économiques, commerces, bureaux... à 1,5X34,53= 51,80 € / m<sup>2</sup> SHON d'activités économiques, commerces, bureaux,
- pour les surfaces de logements libres à 2X34,53= 69,06 € / m<sup>2</sup> SHON de logements libres,

Ces participations financières des constructeurs seront réévaluées chaque année fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

Délai de réalisation des équipements publics :

Le programme des équipements publics sera réalisé dans un délai de 8 ans à partir de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour

6 abstentions

2 voix contre

APPROUVE le Programme d'Aménagement d'Ensemble rue du Docteur Arnaudet-Sentier des Mauduits dont le périmètre est défini au plan joint à la présente délibération.

INDIQUE que la surface hors œuvre nette de plancher susceptible d'être autorisée dans ce périmètre est évaluée à 20 700 m<sup>2</sup> SHON de logements, dont 2 600m<sup>2</sup> de logements sociaux, et 4 000 m<sup>2</sup> d'activités économiques, de bureaux, ou de commerces.

APPROUVE en conséquence le programme des équipements publics à réaliser dans le cadre du PAE, à savoir :

- 2 classes faisant partie du Groupe Scolaire du Val restructuré,
- 30 % du réaménagement du carrefour de la Fourche,
- 50 % du réaménagement du carrefour rue du Docteur Arnaudet,
- 50 % du city stade rue du docteur Arnaudet,
- 10 % du gymnase de Meudon-sur-Seine,
- 100% des nouvelles canalisations eau sur le périmètre.

PRECISE que les aménagements prévus de voirie et d'équipements sportifs ne seront financés qu'en partie par les constructeurs dans le périmètre du PAE, ces aménagements n'étant pas seulement destinés aux futurs habitants et usagers du périmètre défini.

FIXE un délai d'achèvement de ces équipements publics à 8 ans à partir de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

DETERMINE que le coût pour la réalisation de ces équipements est estimé à 1 547 000 euros (un million cinq cent quarante sept mille euros).

DECIDE que le coût de ces équipements publics sera pris en charge par les constructeurs au prorata des surfaces hors œuvre nettes autorisées dans le périmètre du PAE.

DECIDE de limiter la charge foncière des futurs bailleurs sociaux éventuels prévoyant de construire dans le secteur du PAE en fixant la participation des constructeurs des logements libres par mètre carré à deux fois celle des constructeurs de logements sociaux (comptabilisés selon la loi SRU).

DECIDE d'encourager l'implantation de surfaces à usage d'activité économiques sur le secteur, en fixant la participation correspondante à 1,5 fois celle des logements sociaux, et ce, d'autant plus que ces constructions génèrent des besoins supplémentaires en équipement moindre que les logements.

FIXE en conséquence le montant de la participation par m<sup>2</sup> de SHON logements sociaux (comptabilisés selon la loi SRU) à 34,53 € / m<sup>2</sup> SHON, le montant de la participation par m<sup>2</sup> de SHON logements libres à 69,06 € / m<sup>2</sup> SHON, et la participation par m<sup>2</sup> de SHON d'activités économiques, commerces, bureaux... à 51,80 € / m<sup>2</sup> SHON.

DECIDE que les participations financières des constructeurs seront réévaluées chaque année fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

INDIQUE que les sommes dues au titre de cette participation seront perçues dans le délai fixé par l'autorité qui délivrera l'autorisation de construire, ce délai ne pouvant être décompté qu'à partir du commencement des travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation.

RAPPELLE que, conformément à l'article L332-9 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PAE sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe Locale d'Equipement (TLE).

PRECISE qu'en application de l'article L332-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera annexée à toute délivrance de certificat d'urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R332-25 du code de l'urbanisme.

DIT en outre, que conformément à l'article R123-13 du code de l'urbanisme, le périmètre du PAE sera reporté au POS de Meudon.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 1343 (fonds affecté à l'équipement non transférables - PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble)).

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « COMITE MEUDONNAIS DES SENIORS » : ELECTION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES EN REMPLACEMENT DE MESSIEURS CHARREIRE ET LE BARAZER**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts en date du 9 juin 2000, de l'association « Comité Meudonnais des Séniors » sise 11 rue de la République à Meudon,

VU sa délibération n° 34/2001 du 5 avril 2001 intitulée « Désignation de 12 représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration de l'association « Comité Meudonnais des Séniors » ,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'association « Comité Meudonnais des Séniors », sise 11 rue de la République à Meudon, a pour but :

- de promouvoir, soutenir et favoriser toutes les actions en faveur des séniors de la ville de Meudon ;
- d'établir dans les différents quartiers de la ville des « clubs de séniors » destinés à permettre aux personnes de plus de 50 ans de garder des contacts amicaux en continuant de participer à la vie de la commune ;
- de coordonner l'activité des différents clubs en leur apportant les concours financiers ou administratifs nécessaires à leur plein épanouissement.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres (article 9 des statuts susvisés) :

- 12 représentants du conseil municipal désignés par lui pour la durée du mandat municipal, dont :
  - 6 conseillers municipaux en exercice : Claude ALLAND, Georges GERFAULT, Liliane TAIEB, Léon HOVNANIAN, Alain SERDJANIAN, Michel FLEURY (cf. délibération du 5 avril 2001 susvisée)
  - 6 personnes de la société civile dont l'activité sociale et bénévole est reconnue : Mme DELPUECH, M. CHARREIRE, M. LE BARAZER, Mme BERNHEIM, M. LEFRANC, M. CHARRAT (cf. délibération du 5 avril 2001 susvisée)
- 12 représentants des membres actifs désignés par les clubs suivant le règlement intérieur.

Il est demandé à l'assemblée délibérative de procéder au remplacement de :

- Monsieur Gaston CHARREIRE, décédé ;
- Monsieur Jean LE BARAZER, démissionnaire.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret.

MODIFIE sa délibération n° 34/2001 du 5 avril 2001 susvisée, en procédant à l'élection de deux personnalités qualifiées en remplacement de messieurs CHARREIRE et LE BARAZER :

⇒ SONT CANDIDATS : Madame WORMS, Madame CLERMONT

⇒ LE VOTE A DONNE LES RESULTATS SUIVANTS :

- votants : 42
- blancs et nuls : 0
- suffrages exprimés : 42
- majorité absolue : 22

⇒ ONT OBTENU : Madame WORMS et Madame CLERMONT ont obtenu chacune 42 suffrages

Madame WORMS et Madame CLERMONT qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont désignées en qualité de personnalités qualifiées pour représenter la commune au conseil d'administration de l'association « Comité Meudonnais des Séniors », en remplacement de messieurs CHARREIRE et LE BARAZER..

PRECISE que les autres termes de sa délibération n° 34/2001 du 5 avril 2001 susvisée, demeurent inchangés.

## **UNIVERSITE INTER AGES AUGUSTE RODIN : REVISION DES TARIFS POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2006/2007**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Pour sa huitième année d'existence, l'Université inter âges :

- reçoit 448 auditeurs (au 15 février 2006)
- propose 141 conférences réparties en 27 cycles.

L'année universitaire prochaine (du 3 octobre 2006 au 27 avril 2007) proposera, parmi d'autres, les sujets suivants :

- Egyptologie
- Mythologie grecque
- Architecture et sculpture: 1380 - 1500
- Histoire du costume
- Décors peints de l'Arabie
- L'art des premiers chrétiens au Proche-Orient
- Comment lire Proust ?
- Histoire de l'Arménie
- La longue épopée de l'innovation à travers les grandes civilisations, des origines à l'an mille
- Quelques grandes figures qui marquèrent l'histoire de l'économie, des finances et du Trésor royal
- Luigi Pirandello, sicilien planétaire

- Coups d'œil sur l'histoire de l'Allemagne
- Histoire des sciences de la Renaissance au 20<sup>e</sup> siècle
- Tectonique des plaques et géopolitique
- La surdit      travers les   ges
- Le r  chauffement climatique et la consommation d'  nergie
- La mati  re du d  cor
- Tradition et modernit   dans la peinture fran  aise d'Ingres    Manet (2<sup>e</sup> partie)
- Le contexte arch  ologique de l'art pr  historique
- La vie culturelle en Russie au 19<sup>e</sup> si  cle
- Histoire de Paris.

Les conf  rences se tiendront dans la salle des spectacles du complexe Ren   Leduc    Meudon, hors vacances scolaires, chaque semaine :

- le mardi    9 h 45 et 14 h 15
- le jeudi    9 h 45, 14 h 15 et 18 h 30
- le vendredi    9 h 45.

Le co  t global de ce service est estim      71 000 euros dont :

- 43 000    de frais de personnel
- 19 500    de r  mun  ration des conf  rences
- 4 300    de frais de fonctionnement du service
- 1 500    d'amortissement de mat  riels
- 2 700    d'utilisation de la salle.

Les produits r  gl  s par les auditeurs sont de 45 000    soit un taux de couverture des charges de 63 %.

Pour l'ann  e universitaire 2006/2007, afin de prendre en compte la hausse des prix demand  s par les intervenants ainsi que l'augmentation des frais de structure de la ville, il est propos      l'assembl   d  lib  rative de r  viser les tarifs applicables    l'Universit   inter   ges comme suit :

**FORFAIT PERMETTANT L'ACCES A UN NOMBRE ILLIMITE DE CONFERENCES**

	Tarif 2005/2006	Tarif 2006/2007	Augmentation
Meudonnais	100 �� par personne	102 �� par personne	2 %
Non-meudonnais	145 �� par personne	148 �� par personne	2 %
Couple meudonnais	165 �� par couple	167,50 �� par couple	1,5 %

Gratuit   pour les Meudonnais non assujettis    l'imp  t sur le revenu

**TARIF D'UNE CONFERENCE APPLICABLE DANS LES CAS SUIVANTS :**

1/ Auditeurs d  sirant suivre un seul cycle de conf  rences:

	Tarif 2005/2006	Tarif 2006/2007	Augmentation
Meudonnais	7 �� par personne	7 �� par personne	0
Non-meudonnais	9 �� par personne	9 �� par personne	0

2/ Auditeurs d  sirant suivre les conf  rences    l'unit  :

10    par conf  rence par personne (idem 2005/2006)

**TARIFS DES SORTIES D'ILLUSTRATION EN MUSEES ET/OU SITES :**

Entre 5    et 80   

Le tarif exact sera   tabli en fonction du service (« droit de parole » en mus  e / conf  rencier / location de car / billet SNCF, etc.

CONSIDERANT que la pr  sente d  lib  ration incluant la note explicative de synth  se susvis  e, a   t   adress  e aux membres du conseil municipal en m  me temps que la convocation individuelle, conform  ment    l'article L 2121-12 du code g  n  ral des collectivit  s territoriales,

Vu l'avis de la Municipalit  ,

Apr  s en avoir d  lib  r  ,

Par 42 voix pour

FIXE, pour l'ann  e universitaire 2006/2007, les tarifs applicables    l'Universit   inter   ges Auguste Rodin, comme suit :

**FORFAIT PERMETTANT L'ACCES A UN NOMBRE ILLIMITE DE CONFERENCES**

	Tarifs 2006/2007
Meudonnais	102 �� par personne
Non-meudonnais	148 �� par personne
Couple meudonnais	167,50 �� par couple

Gratuit   pour les Meudonnais non assujettis    l'imp  t sur le revenu

#### TARIF D'UNE CONFERENCE APPLICABLE DANS LES CAS SUIVANTS :

1/ Auditeurs désirant suivre un seul cycle de conférences:

	Tarif 2006/2007
Meudonnais	7 € par personne
Non-meudonnais	9 € par personne

2/ Auditeurs désirant suivre les conférences à l'unité:

10 € par conférence par personne.

#### TARIFS DES SORTIES D'ILLUSTRATION EN MUSEES ET/OU SITES :

Entre 5 € et 80 €.

Le tarif exact sera établi en fonction du service (« droit de parole » en musée / conférencier / location de car / billet SNCF, etc...)

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal comme suit : nature 7062 (redevances et droits des services à caractère culturel).

#### **CREATION D'UN NOUVEAU TARIF APPLICABLE A LA RESTAURATION DU PERSONNEL COMMUNAL (MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2005)**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération du 8 juin 2005 relative à la tarification applicable à la restauration des clubs des seniors et du personnel communal,

VU sa délibération du 8 décembre 2005 relative à la revalorisation des tarifs applicables à la restauration des clubs des seniors et du personnel communal,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La détermination des tarifs relatifs aux prestations de la restauration, applicables à la restauration des clubs des seniors et du personnel communal, relève de la compétence du conseil municipal.

Les tarifs ont été votés par délibération du 8 décembre 2005 susvisée. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. S'agissant des tarifs de la restauration applicables au personnel communal, ils sont appliqués aux trois catégories de convives suivantes :

- le personnel municipal : 3,10 €
- les autres personnels : 5,50 €
- les utilisateurs occasionnels : 8,00 €

Le coût de revient d'un repas pour le personnel est de 8,64 €. Il comprend notamment les frais de fabrication (y compris l'amortissement de la cuisine centrale) et de livraison de repas ainsi que les frais de personnel pour assurer la préparation des repas dans l'office du restaurant du personnel et des frais de gestion (encaissements). Près de 85 repas en moyenne sont servis quotidiennement au restaurant du personnel.

La participation moyenne des usagers du restaurant du personnel est de 3,10 € Le reste du financement (le déficit) est de 5,54 € par repas (soit 65 %) pris en charge par le budget communal pour un montant de 92 000 €.

La catégorie "autres personnels" concerne les établissements publics tels que l'OPHLM Arc de Seine Habitat et la communauté d'agglomération Arc de Seine. Aujourd'hui, 13 agents de l'OPHLM Arc de Seine Habitat fréquentent quotidiennement le restaurant du personnel et règlent un prix de 5,50 € par repas. Toutefois, leur employeur souhaite participer à leurs frais de restauration et propose de prendre en charge une somme d'environ 1,04 € par repas.

Ladite participation ramènerait ainsi le prix payé par les agents de l'OPHLM Arc de Seine Habitat à 4,46 € par repas.

Il est proposé à l'assemblée délibérative de modifier sa délibération du 8 décembre 2005 susvisée comme suit :

1) création d'un nouveau tarif "autres personnels – avec participation externe" d'un montant de 4,50 €, qui s'appliquera aux personnes autres que le personnel communal, mais pour lesquelles l'employeur ou le comité d'entreprise participent à hauteur de 1 € (au minimum) par repas (ce nouveau tarif prend en compte le coût de gestion d'une telle mesure et faciliter les opérations financières)

2) maintien des tarifs relatifs aux boissons, cafés, restauration des clubs des seniors et restauration du personnel communal

3) changement de dénomination du tarif "autres personnels" qui devient : "autres personnels – sans participation externe", avec maintien du tarif de cette prestation à 5,50 € par repas.

La recette globale encaissée par la Ville (5,54 €) restera ainsi maintenue aux alentours de la recette actuellement encaissée (5,50 €), ce qui permettra de régler le coût du repas payé au prestataire (4,05 €) et d'absorber une partie des frais fixes liés à l'organisation du service et indépendants du nombre de repas servis.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

APPORTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES à sa délibération du 8 décembre 2005 susvisée, en ce qui concerne la rubrique « tarification de la restauration du personnel communal » :

1) création d'un nouveau tarif "autres personnels – avec participation externe" d'un montant de 4,50 €, qui s'appliquera aux personnes autres que le personnel communal, mais pour lesquelles l'employeur ou le comité d'entreprise participent à hauteur de 1 € (au minimum) par repas

2) les tarifs relatifs aux boissons, cafés, restauration des clubs des seniors et restauration du personnel communal, demeurent inchangés

3) changement de dénomination du tarif "autres personnels" qui devient : "autres personnels – sans participation externe", avec maintien du tarif de cette prestation à 5,50 € par repas.

DIT que la participation de l'organisme extérieur (employeurs d'agents ou comités d'entreprises) ne pourra être inférieure à 1 € par repas.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Meudon et Arc de Seine Habitat et tout autre organisme externe (employeur d'agents ou comités d'entreprises) fixant les modalités d'application et le montant de la participation desdits organismes externes à hauteur de 1 € minimum par repas.

PRECISE que les autres termes de sa délibération du 8 décembre 2005 susvisée, demeurent inchangés.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 7066 (redevances et droits des services à caractère social).

## **DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION DES SERVICES DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION LOCALE**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 23 mars intitulée « Résiliation du bail à construction signé avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour le terrain sis 9 sentier de la pointe, faisant partie de la parcelle cadastrée section AE N°299 »,

VU sa délibération du 23 mars 2006 relative à la résiliation du bail à construction entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine et la Ville de Meudon portant sur le terrain sis 9 sentier de la Pointe à Meudon,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La résiliation du bail à construction entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine et la Ville de Meudon concernant le terrain sis 9 sentier de la Pointe à Meudon ayant été décidée par le Conseil Municipal (cf. délibération susvisée), la Ville prendra possession du bâtiment édifié par la CPAM contre le paiement à cette dernière d'une somme de 400 200 euros.

La Direction de l'Animation Locale regroupe les services petite enfance, affaires scolaires, régie monétique, jeunesse, centres de loisirs, prévention, activités sportives et restauration – propreté. Ceux-ci sont dispersés entre le bâtiment des Essarts, l'Hôtel de Ville et l'ancienne imprimerie municipale dans laquelle le service des sports occupe des bureaux —inaccessibles aux personnes handicapées. Par ailleurs, les locaux de la Direction de l'Animation Locale s'avèrent trop étroits et peu adaptés pour l'accueil d'un public familial (parents avec poussettes ou accompagnés d'enfants en bas âge, femmes enceintes...)

Il est donc envisagé de rassembler et de redéployer les services de la Direction de l'Animation Locale :

- dans l'actuel bâtiment « Les Essarts »,
- mais aussi dans les locaux de la CPAM, qui sont mitoyens et offrent un plateau d'environ 400 m<sup>2</sup>, nonobstant l'espace d'accueil et d'information qui sera mis à disposition de la CPAM pour le maintien d'une permanence d'accueil des usagers.

Afin de réaliser ce projet, les locaux doivent être réaménagés pour un coût actuellement estimé à 250 000 € TTC : destruction des séparations existantes et recloisonnement, redistribution du chauffage et de l'électricité à l'intérieur de l'édifice, création d'un nouvel accès visant à faciliter la communication entre les deux bâtiments de la Direction de l'Animation Locale qui, bien que se jouxtant, ne présentent pas les mêmes niveaux.

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine est susceptible de participer au financement de l'extension de bâtiments abritant des services municipaux.

En conséquence, l'assemblée délibérative est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine une subvention au taux le plus élevé possible afin de permettre l'extension (ci-dessus exposée) des locaux de la Direction de l'Animation Locale

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine une subvention au taux le plus élevé possible afin de permettre l'extension, rue des Essarts et sentier de la Pointe, des locaux de la Direction de l'Animation Locale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

S'ENGAGE à faire connaître, par panneau, le concours financier apporté à l'opération précitée.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par la subvention.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 1323 (subventions d'équipement non transférables – Département).

## **DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE « PARENTS/ENFANTS » DU CENTRE SOCIAL MILLANDY**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 20 mars 2002, intitulée « Convention avec la Caisse d'allocations familiales des Hauts de Seine relative au transfert de gestion du centre social Millandy situé à Meudon la Forêt »,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le centre social Millandy poursuit ses actions de soutien à la fonction parentale depuis plusieurs années.

Ses actions se sont constamment développées afin de faire face à une demande croissante d'écoute, d'information et de conseil dans les domaines liés à l'éducation, la scolarité, l'orientation...

L'évolution des actions du centre social Millandy l'amène aujourd'hui à donner non seulement son soutien aux parents mais également à redonner une motivation souvent fragile aux adolescents et jeunes adultes reçus seuls ou en groupe.

Dans certains secteurs de Meudon, en particulier à Meudon la Forêt, le nombre de familles fragilisées augmente en raison du contexte économique et social lui-même difficile.

En conséquence, au sein du centre social Millandy, les professionnels (psychologues, conseillères pédagogiques, médiatrices, animateurs, juristes...) multiplient leurs efforts et utilisent leurs compétences tout au long de l'année et durant les vacances scolaires pour prévenir et aider à gérer les situations difficiles des administrés les plus vulnérables.

En 2005, 80 familles ont été suivies régulièrement par le centre social qui a accueilli en moyenne 9 enfants et 7 adultes au cours de chacune des 213 séances d'accueil organisées.

Ces actions indispensables ont bénéficié de subventions de l'Etat, versées en 2004 par le Conseil Régional d'Ile de France et en 2004 et 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'assemblée délibérative est donc invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat (représenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et du Conseil Régional d'Ile de France, pour le fonctionnement de l'espace Parents-Enfants du centre social Millandy.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat (représenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et du Conseil Régional d'Ile de France, pour le fonctionnement de l'espace Parents-Enfants du centre social Millandy.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

S'ENGAGE à porter à la connaissance du public les concours financiers apportés à la réalisation de ces actions.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par les subventions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 74718 (participations – Etat – autres), 7472 (participations – Région), 7473 (participations – département).

## REVISION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITES DE LA LUDOTHEQUE, AUX SEJOURS, ANIMATIONS, SORTIES ET ATELIERS ORGANISES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA JEUNESSE, DE LA PREVENTION ET LE CENTRE SOCIAL MILLANDY

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

Les Services municipaux de la Jeunesse et de la Prévention ainsi que le Centre Social Millandy proposent des séjours, animations, sorties et ateliers. Ces activités sont assujetties à une participation des familles calculée sur la base d'un prix journalier pour les séjours et par trimestre ou par séance pour les ateliers. La participation est par ailleurs calculée en fonction des ressources du foyer.

Ces activités concernent :

- des séjours en centre de vacances, organisés pendant les vacances scolaires, par le Service de la Jeunesse ainsi que par les structures du Service de la Prévention telles que l'Espace Jules Verne et la Maison des Bords de Seine,
- les activités ludiques, éducatives ou de prévention organisées durant les vacances scolaires par les Services Jeunesse et Prévention pour les jeunes de 11 à 18 ans, et notamment les actions initiées dans le cadre des projets « Ville, Vie, Vacances »,
- les animations et sorties organisées tout au long de l'année par l'Espace Jules Verne pour les 13-25 ans et par le service Jeunesse pour les 11-17 ans,
- les activités sportives, culturelles et artistiques destinées aux enfants, adolescents et aux familles proposées par la Maison des Bords de Seine le mercredi, le samedi et pendant les vacances scolaires,
- les activités proposées par la Ludothèque municipale, à savoir le jeu sur place et le prêt de jeux pour tous les publics (adultes et enfants) . Cette structure accueille également des groupes d'enfants provenant des écoles maternelles et primaires, des centres de loisirs, des crèches collectives et familiales, de la PMI,
- les ateliers proposés par le Centre Social Millandy pour les adultes et les enfants. Ceux-ci fonctionnent tout au long de l'année, à raison de 6 ou 11 séances environ par trimestre, ainsi que pendant les vacances scolaires, sous la forme de stages d'une semaine. Ils ont pour objectif d'accueillir les familles, de favoriser le lien social et de développer l'intérêt pour les activités manuelles à caractère culturel telles que mosaïque, bricolage, encadrement,

Le coût de revient de ces différentes structures peut être résumé ainsi :

	Ludothèque	Espace Jules Verne	Maison des Bords de Seine	Centre social Millandy	TOTAL
Personnel	172 565 €	109 670 €	171 916 €	242 128 €	696 2679 €
Fonctionnement	10 401 €	22 425 €	40 525 €	13 274 €	86 625 €
Frais de bâtiments	12 780 €	6 034 €	21 187 €	16 970 €	56 971 €
Frais de structure : encadrement par la Direction de l'Animation locale et régie pour encaissements	23 593 €	13 209 €	21 234 €	25 540 €	83 666 €
Total charges	214 043 €	151 338 €	254 762 €	297 912 €	918 055 €
Participation des usagers	9 976 €	3 118 €	4 026 €	15 514 €	32 634 €
Taux de couverture des charges par la participation des usagers	5 %	2 %	2 %	5 %	4 %
Subventions	--	700 €	107 €	63 275 €	64 082 €
Déficit	204 067 €	147 520 €	250 629 €	219 123 €	821 339 €

Quant au coût de revient des séjours (127 participants), il peut être estimé ainsi :

Charges	85 896 €
Frais de structure – Direction de l'Animation locale et régie pour encaissements	18 884 €
Coût total	98 780 €
Soit par participant	778 €
Participation des usagers	29 467 €
Taux de couverture des charges par la participation des usagers	30 %
Déficit	65 019 €

Afin de prendre en compte la hausse du prix des séjours achetés et de leur transport, ainsi que l'augmentation des frais de structure de la ville, il est proposé à l'assemblée délibérative :

- d'appliquer une hausse de 2% en moyenne aux tarifs de la participation journalière des familles aux séjours organisés par les services municipaux des centres de loisirs, de la jeunesse et de la prévention,
- d'appliquer une hausse de 1% en moyenne aux tarifs de la participation journalière des familles aux stages et ateliers du Centre Social Millandy,
- de regrouper sous un même intitulé les activités de loisirs (cinéma, karting, jorky ball, concerts... ) et d'appliquer à ces activités une participation proportionnelle à leur coût réel,
- d'appliquer une hausse de 2 % en moyenne aux tarifs des adhésions annuelles à la Ludothèque et aux ateliers des services municipaux de la jeunesse et de la prévention.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser, en fonction de l'évolution des charges de fonctionnement de la ville, la participation journalière des familles aux séjours, animations et sorties proposées par les services municipaux de la Jeunesse et de la Prévention, ainsi qu'aux ateliers du Centre Social Millandy,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

DECIDE :

- d'appliquer une hausse de 2% en moyenne aux tarifs de la participation journalière des familles aux séjours organisés par les services municipaux des centres de loisirs, de la jeunesse et de la prévention,
- d'appliquer une hausse de 1% en moyenne aux tarifs de la participation journalière des familles aux stages et ateliers du Centre Social Millandy,
- de regrouper sous un même intitulé les activités de loisirs (cinéma, karting, jorky ball, concerts... ) et d'appliquer à ces activités une participation proportionnelle à leur coût réel,
- d'appliquer une hausse de 2 % en moyenne aux tarifs des adhésions annuelles à la Ludothèque et aux ateliers des services municipaux de la jeunesse et de la prévention.

FIXE les nouveaux tarifs correspondants tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.

PRECISE que les familles pourront effectuer le règlement correspondant en trois fois pour les séjours, à la double condition de verser un acompte pour réserver et de régler le solde du séjour, au plus tard, un mois avant le départ.

PRECISE que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 70632 (redevances et droits des services à caractère de loisirs), 7066 (redevances et droits des services à caractère social), 7067 (redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement) et 7088 (autres produits d'activités annexes).

PARTICIPATION JOURNALIERE DES FAMILLES AUX ACTIVITES DE LA LUDOTHEQUE, AUX SEJOURS ORGANISES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA JEUNESSE ET DE LA PREVENTION

APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2006

Tranches	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Quotient familial	0 A	229 € à	305 € A	381 € à	534 € à	686 € à	839 € à	1 144 € à	1 449 € Et
	228 €	304 €	380 €	533 €	685 €	838 €	1 143 €	1 448 €	Plus
1 <sup>er</sup> enfant (*)	10,30 €	11,30 €	13,80 €	16,50 €	23,15 €	24,60 €	26,80 €	29,60 €	32 €
2 <sup>ème</sup> enfant (*)	9,30 €	10,10 €	12,30 €	14,80 €	21 €	22 €	24,40 €	26,40 €	28,90 €
3 <sup>ème</sup> enfant (*)	8,50 €	9,20 €	11,20 €	13,35 €	18,80 €	20 €	21,70 €	24 €	25,90 €

(\*) le nombre d'enfants ne correspond pas à la composition de la famille, mais au nombre de participants par famille pour un même séjour

Il est précisé que la tranche supérieure du quotient est prise en compte dans son intégralité (exemple : tranche 0 à 228 € = jusqu'à 228,99 €).

**PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITES DE LA LUDOTHEQUE MUNICIPALE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2006**

OBJET	TARIF
Inscription individuelle annuelle	16,90 €
Inscription familiale annuelle	25,50 €
Droit d'entrée occasionnel	1,70€ par personne et par demi-journée
Location d'un stand pour la foire aux jouets	Gratuit pour les adhérents 5 € pour les non adhérents
Amende pour retard – 1 <sup>er</sup> rappel	1,70 €
Amende pour retard – 2 <sup>ème</sup> rappel	4,20 €
Amende pour retard – 3 <sup>ème</sup> rappel	8,30€

Après le 3ème rappel, le dossier est transmis à la Trésorerie Principale de Meudon qui émet un titre de recettes d'un montant de 115 €

Cependant, à ce stade, l'utilisateur peut :

- soit restituer l'objet en s'acquittant d'une amende forfaitaire de 8,30€ par matériel ;
- soit remplacer les jeux, jouets, costumes... détériorés ou perdus, à ses frais et par ses soins, à l'identique.

**PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ATELIERS ET STAGES ORGANISES PAR LE CENTRE SOCIAL MILLANDY**

APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2006

1) TARIFS TRIMESTRIELS DES ATELIERS HEBDOMADAIRES :

Tarif pour le trimestre (1 séance hebdomadaire d'environ 2h30 à 3h)

QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarif 9 -228	Tarif 8 229 à 304	Tarif 7 305 A 380	Tarif 6 381 à 533	Tarif 5 534 à 685	Tarif 4 686 A 838	Tarif 3 839 à 1143	Tarif 2 1144 à 1448	Tarif 1 1449 et +
1 <sup>er</sup> participant *	15,35 €	19,80 €	24,20 €	29,80 €	38,30 €	47,10 €	56,15 €	74 €	75,50 €
2 <sup>e</sup> participant *	13,70 €	17,70 €	21,70 €	26,65 €	34,45 €	42,30 €	50,60 €	66,60 €	68 €
3 <sup>e</sup> participant et plus *	12,30 €	16 €	19,60 €	24,15 €	30,90 €	38,20 €	45,55 €	59,90 €	61,20 €

\* participants d'une même famille ayant le même domicile

Tarif pour un participant non meudonnais : 90,00 €

2) TARIFS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX STAGES ET ATELIERS BIMENSUELS :

Tarif pour les stages de 6 séances ou pour un trimestre pour les ateliers bimensuels (soit 6 séances)

QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarif 9 -228	Tarif 8 229 à 304	Tarif 7 305 A 380	Tarif 6 381 à 533	Tarif 5 534 à 685	Tarif 4 686 A 838	Tarif 3 839 à 1143	Tarif 2 1144 à 1448	Tarif 1 1449 et +
1 <sup>er</sup> participant *	7,80 €	9,90 €	12,10 €	14,95 €	19,20 €	23,60 €	28,20 €	37€	37,90 €
2 <sup>e</sup> participant *	6,90 €	8,90 €	10,90 €	13,40 €	17,20 €	21,20 €	25,35 €	33,20 €	34 €
3 <sup>e</sup> participant et plus *	6,25 €	8,10 €	9,80 €	12 €	15,55 €	19,20 €	22,80 €	30 €	30,60 €

\* participants d'une même famille ayant le même domicile

Tarif pour un participant non meudonnais : 45,00 €

3) TARIF A LA SEANCE : 3,75 €

N.B. : il est précisé que la tranche supérieure du quotient est prise en compte dans son intégralité (exemple : tranche 0 à 228 € = jusqu'à 228,99 €).

**PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITES ET ANIMATIONS ORGANISEES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA JEUNESSE ET DE LA PREVENTION APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2006**

Billetteries pour les activités de loisirs (cinéma, karting, jorky ball, parcs d'attraction, piscine, matches, concerts°)	Participation proportionnelle au coût de l'entrée : De 1.30 € à 6 € : participation de 1.30 € De 6 € à 10 € : participation de 3.75 € De 10 € à 15 € : participation de 5.50 €
---	---

	De 15 € à 20 € : participation de 7.50 € Plus de 20 € : participation de 50 %
Adhésion annuelle par atelier	9 €
Activités culturelles (expositions, théâtre, musées...)	2,20 €
Soirées à thèmes (sans repas et avec intervenants)	2,40 €
Soirée avec repas	2,90 €
Sorties à la journée	4,40 €

## REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES A L' ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS ET AUX STAGES SPORTIFS

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'Ecole Municipale des Sports accueille, durant l'année scolaire, près de 500 jeunes de 3 ans 1/2 à 14 ans, qui souhaitent s'initier à l'activité sportive de leur choix parmi les différentes pratiques proposées à savoir : danse, gymnastique, judo, natation, équitation, escrime, tennis, football et multisports. Les cours se déroulent le mercredi dans des structures adaptées, et sont dispensés par les éducateurs municipaux des A.P.S. (Activités Physiques et Sportives) et des éducateurs sportifs qualifiés.

Chaque année, activités et horaires sont réexaminés afin de répondre le mieux possible aux attentes des jeunes meudonnais et de leur permettre de progresser dans leur activités.

Par ailleurs, le Service des activités sportives propose, pendant les vacances scolaires, des stages sportifs dans différents centres, selon deux formules :

- des séjours hors Meudon durant une période continue,
- des stages multisports intra-muros organisés sur une semaine.

Le coût de revient de l'Ecole des sports peut être évalué ainsi :

Personnel	81 000 €
Utilisation des équipements sportifs (gymnases, piscine...)	185 000 €
Frais de structure : Encadrement par le Service des Sports, la Direction de l'Animation locale et régie pour encaissements	26 000 €
Coût total	292 000 €
Participation des usagers	59 000 €
Taux de couverture des charges par la participation des usagers	20 %
Déficit	233 000 €

Quant au coût de revient des stages sportifs (52 participants), il peut être estimé ainsi :

Coût d'achat des stages	13 665 €
Transport et activités annexes	5 916 €
Personnel d'encadrement	1 624 €
Frais de structure : Encadrement par le Service des Sports, la Direction de l'Animation locale et régie pour encaissements	3 181 €
Coût total	24 386 €
Participation des usagers	8 663 €
Taux de couverture des charges par la participation des usagers	35 %
Déficit	16 173 €

Afin de prendre en compte la hausse du prix des séjours achetés et de leur transport, ainsi que l'augmentation des frais de structure de la ville, il est proposé à l'assemblée délibérative de revaloriser de 2 % en moyenne les tarifs de la participation des familles à l'Ecole Municipale des Sports et aux séjours sportifs, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération. Les nouveaux tarifs entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser, en fonction de l'évolution des charges de fonctionnement de la ville, la participation journalière des familles aux activités de l'Ecole Municipale des Sports et aux séjours sportifs,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour

Et 1 abstention

DECIDE de revaloriser de 2 % en moyenne les tarifs afférents à la participation des familles à l'Ecole Municipale des Sports et aux séjours sportifs.

FIXE les nouveaux tarifs applicables à l'Ecole Municipale des Sports et aux séjours sportifs tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.

PRECISE que les familles pourront effectuer le règlement correspondant en trois fois pour les séjours, à la double condition de verser un acompte pour réserver et régler le solde du séjour, au plus tard, un mois avant le départ.

PRECISE que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal à la nature 70631 (redevances et droits des services à caractère sportif).

#### VILLE DE MEUDON

#### PARTICIPATION JOURNALIERE DES FAMILLES AUX STAGES SPORTIFS

APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2006

#### Tarifs en euros

Tranches	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Quotient familial	0 à 228 €	229 € à 304 €	305 € à 380 €	381 € à 533 €	534 € à 685 €	686 € à 838 €	839 € à 1 143 €	1 144 € à 1 448 €	1 449 € à Plus
<b>Stage sportif hors Meudon : tarifs à la journée</b>									
1 <sup>er</sup> enfant (*)	26,40 €	29,90 €	33,70 €	37,70 €	42 €	47 €	52,50 €	56,30 €	60,80 €
2 <sup>ème</sup> enfant (*)	23,80 €	26,70 €	30,20 €	33,90 €	37,70 €	42,20 €	47,30 €	50,70 €	54,80 €
3 <sup>ème</sup> enfant (*)	21,40 €	24,30 €	27 €	30,40 €	34,20 €	38,30 €	42,60 €	45,60 €	49,30 €
<b>Stage sportif intra-muros : tarifs à la journée</b>									
1 <sup>er</sup> enfant (*)	10,10 €	11,60 €	12,90 €	14,40 €	16,20 €	18,10 €	20,40 €	21,70 €	23,50 €
2 <sup>ème</sup> enfant (*)	9,20 €	10,20 €	11,70 €	13,10 €	14,50 €	16,40 €	18,30 €	19,60 €	21,10 €
3 <sup>ème</sup> enfant (*)	8,40 €	9,30 €	10,30 €	11,70 €	13,20 €	14,60 €	16,50 €	17,50 €	18,90 €

(\*) le nombre d'enfants ne correspond pas à la composition de la famille, mais au nombre de participants par famille à un même stage.

Il est précisé que la tranche supérieure du quotient est prise en compte dans son intégralité (exemple : tranche 0 à 228 € = jusqu'à 228,99 €).

#### PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITES DE L'ECOLE DES SPORTS

APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2006

QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarif 9 0 à 228	Tarif 8 229 à 304	Tarif 7 305 à 380	Tarif 6 381 à 533	Tarif 5 534 à 685	Tarif 4 686 à 838	Tarif 3 839 à 1 143	Tarif 2 1 144 à 1 448	Tarif 1 1 449 et +
<u>Inscriptions à compter du 1- septembre 2006</u> 1er enfant (*)	91,10 €	94,50 €	98,80 €	103,20 €	107,50 €	111,90 €	116,30 €	121,40 €	126,60 €
2- enfant (*)	82 €	85,10 €	88,90 €	92,80 €	96,80 €	100,80 €	104,60 €	109,20 €	113,90 €
3- enfant (*)	73,80 €	76,60 €	80,20 €	83,50 €	87,10 €	90,70 €	94,10 €	98,30 €	102,60 €
<u>Inscriptions à compter du 1- janvier 2007</u> 1- enfant (*)	60,70 €	62,90 €	66 €	68,70 €	71,70 €	74,70 €	77,50 €	81 €	84,50 €

2° enfant (*)	54,70 €	56,70 €	59,40 €	61,90 €	64,60 €	67,10 €	69,80 €	72,80 €	76 €
3° enfant (*)	49,30 €	51 €	53,60 €	55,70 €	58 €	60,40 €	62,70 €	65,60 €	68,30 €

(\*) le nombre d'enfants ne correspond pas à la composition de la famille, mais au nombre de participants par famille à l'Ecole Municipale des Sports.

Il est précisé que la tranche supérieure du quotient est prise en compte dans son intégralité (exemple : tranche 0 à 228 € = jusqu'à 228,99 €).

PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITES DE L'ECOLE DES SPORTS (SUITE)  
 APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2006

QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarif 9 0 à 228	Tarif 8 229 à 304	Tarif 7 305 à 380	Tarif 6 381 à 533	Tarif 5 534 à 685	Tarif 4 686 à 838	Tarif 3 839 à 1 143	Tarif 2 1 144 à 1 448	Tarif 1 1 449 et +
Inscriptions à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2007									
1 <sup>er</sup> enfant (*)	30,40 €	31,40 €	33 €	34,50 €	35,80 €	37,30 €	38,70 €	40,50 €	42,20 €
2° enfant (*)	27,20 €	28,40 €	29,70 €	30,90 €	32,20 €	33,70 €	34,90 €	36,40 €	37,90 €
3° enfant (*)	24,60 €	25,50 €	26,70 €	27,90 €	29,10 €	30,30 €	31,30 €	32,80 €	34,30 €

(\*) le nombre d'enfants ne correspond pas à la composition de la famille, mais au nombre de participants par famille à l'Ecole Municipale des Sports.

Il est précisé que la tranche supérieure du quotient est prise en compte dans son intégralité (exemple : tranche 0 à 228 € = jusqu'à 228,99 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 23 mars 2006 à 22 h 45 .

Le Maire de Meudon,  
 Vice-Président du Conseil Général  
 des Hauts-de-Seine,

Hervé MARSEILLE